

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 23 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté de Communes - Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres
- 02- Modification du délégué à la protection des données personnelles - DPO
- 03- Modification des statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales - Modification de la dénomination du Syndicat mixte
- 04- Autorisation de signature des marchés de « Fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines en régie de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »
- 05- Avenant n°2 à l'accord-cadre « Achat de modulaires pour la Communauté d'Agglomération »
- 06- Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2023-2029
- 07- Projet de rénovation du pont du chemin de fer touristique du Tarn dénommé « Pont de Salles »
- Actualisation du Plan de financement
- 08- Rapport du mandataire Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie) - Exercice 2022
- 09- Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie)
- Modification des statuts
- 10- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis
- 11- Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens
- 12- Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux
- 13- Approbation des compléments au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026
- 14- Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la Zone d'Activités à Beauvais sur Tescou - Société Publique Locale AUDEO
- 15- Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la Zone d'Activités de la Molière à Graulhet - Société Publique Locale AUDEO
- 16- Adoption du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE (pour les points n°3 à n°16), Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Martine CLARAZ ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY (pour les points n°4 à n°16), Pascal HEBRARD (pour les points n°4 à n°16), Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel MALGOUYRES à Sébastien MONTEILLET, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU à Julien BACOU, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Sébastien CHARRUYER à Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE, Olivier DAMEZ à Christophe GOURMANIEL, Max ESCAFFRE à Pascal HEBRARD (pour les points n°4 à n°16), Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michelle LAVIT à Louisa KAOUANE, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Bernard EGUILUZ, Muriel GEFFRIER, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Agnès MERONI, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, François VERGNES.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

Suite aux élections du maire et des adjoints de la commune d'Aussac du vendredi 20 octobre 2023, installation de Benoît TRAGNE, Maire, Conseiller communautaire titulaire, et, de Michel VILLENEUVE, 1^{er} Adjoint, Conseiller communautaire suppléant.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Les six Commissions thématiques permanentes ont été créées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020, et, ont fait l'objet de modification par délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 :

- . Commission des Finances et des Moyens généraux
- . Commission du Cadre de vie
- . Commission de l'Aménagement du territoire
- . Commission de l'Attractivité du territoire
- . Commission Politique éducative et de la ville
- . Commission Ruralités

Conformément au règlement intérieur de la Communauté d'agglomération, les membres titulaires de ces six Commissions thématiques permanentes ont été désignés en conseils de communauté. Il convient de modifier certains membres titulaires de Commissions au regard de la vacance de postes.

Il est proposé au Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 23 juillet 2020 et créant les six commissions thématiques permanentes, modifié par délibération du Conseil de communauté du 22 novembre 2021 et par délibération du 11 juillet 2022,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 19 octobre 2020, du 11 avril 2022, du 11 juillet 2022 et du 12 décembre 2022 désignant les membres titulaires des six Commissions thématiques permanentes,

- **d'approuver** la modification de la liste des membres titulaires de la Commission Attractivité comme suit :

- Commission Attractivité

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition : MIRALES Marc	Graulhet

Les autres membres des Commissions thématiques permanentes précédemment désignés restent inchangés.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la composition des commissions thématiques permanentes - Modification des membres.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°221_2023 - Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les six Commissions thématiques permanentes ont été créées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020, et, ont fait l'objet de modification par délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 :

- . Commission des Finances et des Moyens généraux
- . Commission du Cadre de vie
- . Commission de l'Aménagement du territoire
- . Commission de l'Attractivité du territoire
- . Commission Politique éducative et de la ville
- . Commission Ruralités

Conformément au règlement intérieur de la Communauté d'agglomération, les membres titulaires de ces six Commissions thématiques permanentes ont été désignés en conseils de communauté. Il convient de modifier certains membres titulaires de Commissions au regard de la vacance de postes.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 23 juillet 2020 et créant les six commissions thématiques permanentes, modifié par délibération du Conseil de communauté du 22 novembre 2021 et par délibération du 11 juillet 2022,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 19 octobre 2020, du 11 avril 2022, du 11 juillet 2022 et du 12 décembre 2022 désignant les membres titulaires des six Commissions thématiques permanentes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la modification de la liste des membres titulaires de la Commission Attractivité comme suit :

- Commission Attractivité

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition : MIRALES Marc	Graulhet

Les autres membres des Commissions thématiques permanentes précédemment désignés restent inchangés.

1-2) POINT 02- Modification du délégué à la protection des données personnelles - DPO

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La réglementation européenne sur les données personnelles le « RGPD » du 27 avril 2016 entrée en application le 25 mai 2018 impose aux autorités et organismes publics de désigner un Délégué

à la protection des données (DPD) ou DATA PROTECTION OFFICER (DPO) de la dénomination en anglais la plus usitée.

Cette fonction de DPD est définie dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016. L'article 37 traite de la désignation du délégué à la protection des données, l'article 38 décrit ses fonctions et l'article 39 liste ses missions.

Ses principales missions sont :

- Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les agents concernés sur les obligations qui leur incombent du règlement européen et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national,
- Contrôler le respect du règlement européen, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national, en matière de protection des données et en vérifier l'exécution,
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle
- Recevoir les demandes et les réclamations adressées par les personnes concernées par les traitements.

Par délibération du 11 juin 2018, la Communauté d'agglomération a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) ou DATA PROTECTION OFFICER (DPO) qu'il convient de remplacer compte tenu que la personne désignée n'est plus agent de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 22,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 82 et suivants,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD », notamment les articles 37,38 et 39,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juin 2018 désignant le délégué à la Protection des Données (DPD),

- **de désigner** Maddy ASPE, agent de la Communauté d'agglomération, en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD) ou DATA PROTECTION OFFICER (DPO),

- **de donner pouvoir** au Président pour signer les documents et réaliser les formalités relatives à cette nomination notamment auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du délégué à la protection des données personnelles - DPO.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°222_2023 - Modification du délégué à la protection des données personnelles - DPO

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La réglementation européenne sur les données personnelles le « RGPD » du 27 avril 2016 entrée en application le 25 mai 2018 impose aux autorités et organismes publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) ou DATA PROTECTION OFFICER (DPO) de la dénomination en anglais la plus usitée.

Cette fonction de DPD est définie dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016. L'article 37 traite de la désignation du délégué à la protection des données, l'article 38 décrit ses fonctions et l'article 39 liste ses missions.

Ses principales missions sont :

- Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les agents concernés sur les obligations qui leur incombent du règlement européen et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national,
- Contrôler le respect du règlement européen, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national, en matière de protection des données et en vérifier l'exécution,
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle
- Recevoir les demandes et les réclamations adressées par les personnes concernées par les traitements.

Par délibération du 11 juin 2018, la Communauté d'agglomération a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) ou DATA PROTECTION OFFICER (DPO) qu'il convient de remplacer compte tenu que la personne désignée n'est plus agent de la Communauté d'agglomération.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 22,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 82 et suivants,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD », notamment les articles 37,38 et 39,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juin 2018 désignant le délégué à la Protection des Données (DPD),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **désigne** Maddy ASPE, agent de la Communauté d'agglomération, en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD) ou DATA PROTECTION OFFICER (DPO),
- **donne pouvoir** au Président pour signer les documents et réaliser les formalités relatives à cette nomination notamment auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

1-3) POINT 03- Modification des statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales - Modification de la dénomination du Syndicat mixte

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac exerçant la compétence tourisme a été créé à compter du 1^{er} janvier 2022 par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021. Il regroupe la Communauté de communes du Cordais et du Causse, et, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

La dénomination du Syndicat mixte initialement adoptée est « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales ». Le Syndicat mixte souhaite adopter un nom différent en raison des incompréhensions italiennes sur cette dénomination du territoire. A cet effet, par délibération du 21 septembre 2023, le Syndicat mixte a approuvé sa nouvelle dénomination comme suit « Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la modification des statuts afin d'intégrer cette nouvelle dénomination.

Aussi, le Conseil de communauté doit se prononcer sur cette nouvelle dénomination du Syndicat mixte et la modification des statuts s'y rapportant dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021, portant création du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac pour l'intégration du changement de nom,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac, notamment son article 3.1,

Considérant la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac du 21 septembre 2023 approuvant la nouvelle dénomination du Syndicat mixte et la modification des statuts s'y rapportant,

- **d'approuver** la nouvelle dénomination du Syndicat mixte du tourisme comme suit « Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la modification des statuts afin d'intégrer cette dénomination,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la modification des statuts du syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales - Modification de la dénomination du syndicat mixte.

Paul SALVADOR

Un petit complément d'information. Il se trouve que quand cette affaire est arrivée, on m'a tout de suite mis en contact avec le Directeur d'Atout France de l'Italie, qui l'est aussi pour la Grèce et pour la Suisse, que j'ai eu l'occasion de rencontrer à Milan dans le cadre d'une exposition sur Toulouse Lautrec, et, avec qui on a eu un échange assez constructif. Il m'a dit qu'il faut trouver une solution, en fait, ce qu'ils croient, c'est que vous avez donné un nom géographique à un territoire. Alors effectivement, on n'a pas donné de nom géographique à un territoire. On n'a pas changé les départements, ni les communes, non plus l'agglomération. Donc, je lui ai proposé de faire cette modification et cela devrait leur suffire. Il l'a leur a faite. Je n'ai pas eu de nouvelles depuis. Donc cela devrait aller. Donc à mon avis, ça leur a suffi. Mais, nous ne changeons absolument aucune

des stratégies du marketing que nous avons construites. Sur ce sujet, ce que je peux vous dire, c'est que cela a eu le mérite de nous faire du buzz parce que je suis passé quatre ou cinq fois à la télé en direct et que du coup cela a amené des gens pour voir ce que c'était cette Toscane au milieu du Tarn. C'est un bien pour un mal mais nous ne changeons pas notre campagne marketing qui marche très fort.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°223_2023 - Modification des statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales - Modification de la dénomination du Syndicat mixte

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac exerçant la compétence tourisme a été créé à compter du 1^{er} janvier 2022 par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021. Il regroupe la Communauté de communes du Cordais et du Causse, et, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

La dénomination du Syndicat mixte initialement adoptée est « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales ». Le Syndicat mixte souhaite adopter un nom différent en raison des incompréhensions italiennes sur cette dénomination du territoire. A cet effet, par délibération du 21 septembre 2023, le Syndicat mixte a approuvé sa nouvelle dénomination comme suit « Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la modification des statuts afin d'intégrer cette nouvelle dénomination.

Aussi, le Conseil de communauté doit se prononcer sur cette nouvelle dénomination du Syndicat mixte et la modification des statuts s'y rapportant dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021, portant création du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac pour l'intégration du changement de nom,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac, notamment son article 3.1,

Considérant la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac du 21 septembre 2023 approuvant la nouvelle dénomination du Syndicat mixte et la modification des statuts s'y rapportant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la nouvelle dénomination du Syndicat mixte du tourisme comme suit « Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la modification des statuts afin d'intégrer cette dénomination,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Paul SALVADOR

Le Bureau d'études, enfin l'Agence de communication qui nous avait accompagné sur cette affaire a été très bonne et les collègues qui ont participé au choix, puisqu'on avait plusieurs propositions, ont eu le nez creux. C'est un truc qui marche très bien.

1-4) POINT 04- Autorisation de signature des marchés de « fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines en régie de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés relatifs à la fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines en régie de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour les sites de Brens, Cadalen, Cahuzac sur Vère, Cestayrols, Giroussens, Labastide de Lévis, Montgaillard, Parisot, Salvagnac et Técou.

Le marché est divisé en 28 lots : le lot n°1 les pique niques (repas de substitution), le lot n°2 l'épicerie féculents, conserves, 5ème gamme, le lot n°3 les produits surgelés, le lot n°4 les pâtes issues du développement durable, le lot n°5 les légumineuses issues du développement durable, le lot n°6 les huiles et assaisonnements issus du développement durable, le lot n°7 la crèmerie, fromages, ovoproduits, le lot n°8 les fromages fermiers, le lot n°9 le fromage blanc de vache en seau, le lot n°10 le fromage de brebis issus du développement durable, le lot n°11 le yaourt vache issus du développement durable, le lot n°12 les volailles standard, le lot n°13 les volailles de qualité supérieure zone 1, le lot n°14 les volailles de qualité supérieure zone 2, le lot n°15 les charcuteries et viandes de porc zone 1, le lot n°16 les charcuteries et viandes de porc zone 2, le lot n°17 les viandes bovines de qualité supérieur zone 1, le lot n°18 les viandes bovines de qualité supérieur zone 2, le lot n°19 les œufs frais, le lot n°20 les fruits et légumes frais, le lot n°21 les fruits de garde issus du développement durable, le lot n°22 les légumes de garde issus du développement durable, le lot n°23 les fruits frais de saison issus du développement durable zone 1, le lot n°24 les fruits frais de saison issus du développement durable zone 2, le lot n°25 les légumes frais de saison issus du développement durable zone 1, le lot n°26 les légumes frais de saison issus du développement durable zone 2, le lot n°27 les légumes 4ème gamme et le lot n°28 les jus de fruits développement durable.

La consultation s'est déroulée du 6 juin au 6 juillet 2023.

La durée du marché débute à compter de la notification pour une durée de douze mois renouvelable trois fois pour une durée de douze mois. Le nombre de repas produit annuellement est d'environ 300 000. Les convives sont les enfants des écoles maternelles et élémentaires des communes et des satellites ainsi que les adultes : personnel de restauration, équipes d'animation et parfois enseignants. L'ensemble des cuisines fonctionne en liaison chaude.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 octobre 2023 a attribué les marchés aux entreprises GOURMALLIANCE (95132 FRANCONVILLE CEDEX) pour le lot n°1 Pique-nique, TRANSGOURMET MIDI-PYRENEES (31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS) pour les lots n°2 Epicerie féculents, conserves, 5ème gamme et n°6 Huiles et assaisonnements issus du développement durable, SYSCO France SAS (31150 BRUGUIERES) pour les lots n°3 Produits surgelés et n°7 Crèmerie, fromages, ovoproduits, SARL DELORT ET PIGOT (81600 TECOU) pour le lot n°4 Pâtes issues du développement durable, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD SAS (82032 MONTAUBAN) pour le lot n°8 Fromages fermiers, PROXIDELICE (31200 TOULOUSE) pour le lot n°11 Yaourt vache issus du développement durable, ALBI VOLAILLES (81990 PUYGOUZON) pour le lot n°12 Volailles standard, Abattoir et découpes des tuileries (8160 BEAUBAIS SUR TESCOU) pour les lots n°13 Volailles de qualité supérieure zone 1 et n°14 Volailles de qualité supérieure zone 2, RECAPE SA SCOP (31250 REVEL) pour les lots n°15 Charcuteries et viandes de porc zone 1 et n°16 Charcuteries et viandes de porc zone 2, SAS BOUSQUET (12450 LA PRIMAUBE) pour les lots n°17 Viandes bovines de qualité supérieur zone 1 et n°18 Viandes bovines de qualité supérieur zone 2, VEGETARN (81600 GAILLAC) pour le lot n°19 Oeufs frais.

Suite à la réception du courrier de désistement de l'entreprise TERRA ALTER en date du 10 octobre 2023, la Commission d'appel d'offres réunie le 16 octobre 2023 a attribué les marchés aux entreprises classées en deuxième position, PROXIDELICE (31200 TOULOUSE) pour le lot n°5 Légumineuses issues du développement durable et VEGETARN (81600 GAILLAC) pour le lot n°21 Fruits de garde issus du développement durable.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu les attributions des Commissions d'appels d'offres réunies les 02 et 16 octobre 2023,

- **d'autoriser** le Président à signer les marchés relatifs aux fournitures de denrées alimentaires pour les cuisines en régie de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

Lot n°1 Pique niques

GOURMALLIANCE
Z.A. DE L'ERMITAGE
Rue de Capitaine DREYFUS
95132 FRANCONVILLE CEDEX

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 5 000€ HT annuel

Lot n°2 Epicerie : féculents, conserves, 5ème gamme

TRANSGOURMET MIDI-PYRENEES
ZI EUROCENTRE
2 Avenue de l'Hers
31620 CASTELNAUD'ESTRETEFONDS

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 120 000€ HT annuel

Lot n°3 Produits surgelés

SYSCO France SAS
10, rue de petit Paradis
Z.I. DU PETIT PARADIS
31150 BRUGUIERES

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 166 667€ HT annuel

Lot n°4 Pâtes issues du développement durable

SARL DELORT ET PIGOT
84, RD 964
GAMOT
81600 TECOU

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 1 500€ HT annuel

Lot n°5 Légumineuses issues du développement durable

PROXIDELICE
10, rue Paule Raymond
31200 TOULOUSE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 2 000€ HT annuel

Lot n°6 Huiles et assaisonnements issus du développement durable

TRANSGOURMET MIDI-PYRENEES

ZI EUROCENTRE

2 Avenue de l'Hers

31620 CASTELNAUD'ESTRETEFONDS

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 1 500€ HT annuel

Lot n°7 Crèmerie, fromages, ovoproduits

SYSCO France SAS

10, rue de petit Paradis

Z.I. DU PETIT PARADIS

31150 BRUGUIERES

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 94 667€ HT annuel

Lot n°8 Fromages fermiers

PRO A PRO DISTRIBUTION SUD SAS

1419 Avenue d'Italie

BP 215

82032 MONTAUBAN

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 6 000€ HT annuel

Lot n°9 Fromage blanc de vache en seau

L'unique offre reçue est classée irrégulière car elle ne répond pas aux exigences du cahier des charges conformément à l'article L 2152-2 du Code de la commande publique. Le marché sera attribué de gré à gré.

Lot n°10 Fromage de brebis issus du développement durable

L'unique offre reçue est classée irrégulière car elle ne répond pas aux exigences du cahier des charges conformément à l'article L 2152-2 du Code de la commande publique. Le marché sera attribué de gré à gré.

Lot n°11 Yaourt vache issus du développement durable

PROXIDELICE

10, rue Paule Raymondis

31200 TOULOUSE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 6 000€ HT annuel

Lot n°12 Volailles standard

ALBI VOLAILLES

751, route de Lamillarié

81990 PUYGOUZON

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 12 000€ HT annuel

Lot n°13 Volailles de qualité supérieure zone 1

Abattoir et découpes des tuileries

154 ZA la rivière RD99

81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 4 167€ HT annuel

Lot n°14 Volailles de qualité supérieure zone 2

Abattoir et découpes des tuileries
154 ZA la rivière RD99
81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 5 167€ HT annuel

Lot n°15 Charcuteries et viandes de porc zone 1

RECAPE SA SCOP
6, avenue Paul Sabatier
ZI de la Pomme
31250 REVEL

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 11 667€ HT annuel

Lot n°16 Charcuteries et viandes de porc zone 2

RECAPE SA SCOP
6, avenue Paul Sabatier
ZI de la Pomme

31250 REVEL

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 15 000€ HT annuel

Lot n°17 Viandes bovines de qualité supérieur zone 1

SAS BOUSQUET
143, avenue de Rodez
12450 LA PRIMAUBE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 26 667€ HT annuel

Lot n°18 Viandes bovines de qualité supérieur zone 2

SAS BOUSQUET
143, avenue de Rodez
12450 LA PRIMAUBE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 33 333€ HT annuel

Lot n°19 Oeufs frais

VEGETARN
41, avenue Rhin et Danube
81600 GAILLAC

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 1 000€ HT annuel

Lot n°20 Fruits et légumes frais

L'offre reçue est classée irrégulière car elle ne répond pas aux exigences du cahier des charges conformément à l'article L 2152-2 du Code de la commande publique. Le marché sera attribué de gré à gré.

Lot n°21 Fruits de garde issus du développement durable

VEGETARN
41 avenue Rhin et Danube
81600 GAILLAC

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 7 000€ HT annuel

Lot n°22 Légumes de garde issus du développement durable

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 12 000€ HT annuel

Lot n°23 Fruits frais de saison issus du développement durable zone 1

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 5 500€ HT annuel

Lot n°24 Fruits frais de saison issus du développement durable zone 2

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 6 000€ HT annuel

Lot n°25 Légumes frais de saison issus du développement durable zone 1

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 18 333€ HT annuel

Lot n°26 Légumes frais de saison issus du développement durable zone 2

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 23 333€ HT annuel

Lot n°27 Légumes 4ème gamme

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 2 000€ HT annuel

Lot n°28 Jus de fruits développement durable

L'offre reçue est classée irrégulière car elle ne répond pas aux exigences du cahier des charges conformément à l'article L 2152-2 du Code de la commande publique. Le marché sera attribué de gré à gré.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'autorisation de signature des marchés de « Fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines en régie de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ».

Isabelle FOUROUX-CADENE

Est-ce qu'on peut savoir pourquoi TERRA ALTER s'est retiré ?

Paul BOULVRAIS

Difficulté financière.

Paul SALVADOR

C'est un peu compliqué, je pense que c'est un métier difficile. J'ai demandé de faire une analyse sur le sujet. On s'aperçoit que c'est un peu compliqué et qu'il y a des niveaux de rentabilité du fonctionnement de ces boutiques qui sont parfois difficiles, notamment s'ils sont sur des produits

préparés en amont, en gros les patates pelées au lieu des patates. Et on a eu l'occasion d'aller voir sur ce travail, puisque TERRA ALTER, c'est un groupement national, on est allé voir en Gascogne, à Marciac chez un copain qui était conseiller régional. On a visité une belle boutique, quelque chose qui semblait marcher très fort mais c'est quand même compliqué. Et si cela marche très fort, c'est parce qu'il y a une personne qui est en charge de cette boutique avec une dynamique extraordinaire, qui porte cette affaire-là du bout des bras. Mais cela paraît compliqué.

Cela tombe bien que tu poses cette question. Je vous le mets sur la table mais cela n'a pas fait l'objet de débat ni avec Bernard ni avec Christophe Gourmanel sur la réflexion sur l'alimentaire. Il se trouve que cette boutique va être en vente aux enchères et que certains d'entre vous m'ont dit : est-ce qu'il ne serait pas opportun qu'on se positionne pour l'acquisition notamment de matériels qui permettent de stocker des denrées et de rentrer en régie sur un certain nombre de sujets. Vous savez que la réflexion est conduite aujourd'hui, cela a été réévoqué tout à l'heure, sur le fait d'être un peu plus en production sur nos circuits alimentaires. Ce n'est pas forcément la solution qui me paraît la plus facile à mettre en œuvre même si elle ne me déplaît pas, mais pour autant, elle est dans l'air du temps. On s'aperçoit que le métier de plateforme ou de centrale d'achat de ces boutiques-là est un métier compliqué. On a un sujet sur la qualité des repas qu'on fournit, les circuits courts et l'organisation en régie de tout ce système. C'est un sujet, sauf que parfois l'actualité vous rattrape et vous amène à faire des propositions ou en tout cas à prendre des décisions qui auraient pu peut-être attendre un certain temps. Je vous le dis, c'est sur la table avec les collègues et les services en charge de ce sujet. On le regardera mais ne doutez pas qu'à un moment, on reviendra vers l'assemblée pour prendre ou ne pas un certain nombre de décisions.

Julien BACOU

Concernant les lots 9, 10 et 28, il est dit que les entreprises n'ont pas répondu aux exigences du cahier des charges. Qu'est-ce qui a bloqué sur ces dossiers ?

Christophe GOURMANEL

Il y avait certains lots, je ne sais pas si c'est ceux-là, où il n'y a pas eu de candidature, c'est à dire qu'ils sont infructueux. Et il y a un lot ou quelqu'un a répondu mais au lieu de répondre à 15 lots qui étaient le maximum, il a répondu à 16. Donc, certains lots sont devenus infructueux parce que le candidat avait répondu à trop de lots.

Paul BOULVRAIS

Ce n'est pas la même entreprise. Le lot 8, il y avait Pro à Pro. En fait, cela ne bloque pas la mécanique. Après, ce sera du gré à gré. Globalement, compte tenu des sommes qui étaient en jeu, on était obligé de passer par cette procédure. C'est aussi l'intérêt d'avoir découpé les lots au laser. Cela permet de retomber sur ses pattes.

Bernard MIRAMOND

On avait découpé comme ça aussi parce qu'il y avait des producteurs de fromages blancs qui le vendaient en seau. Et ils n'ont pas répondu. Découper comme cela, c'était aussi pour permettre à certaines entreprises que l'on supposait, puisqu'elles étaient locales, qu'elles pouvaient répondre et elles n'ont pas répondu.

Pour revenir à TERRA ALTER, le problème qui se pose aussi, c'est qu'ils sont situés à Montans donc c'était aussi pour ce type de plateforme qui n'existait pas, pour travailler en légumes bio. Et on avait fait le choix pour les aider à démarrer, d'obliger toutes les cantines à prendre au moins une fois par semaine des produits qui venaient de TERRA ALTER. C'était le coup de main qu'on leur a donné quand ils se sont installés. Cela n'a quand même pas trop mal fonctionné parce que cela a permis le développement aussi de petits producteurs locaux en maraîchage bio qui ont monté la structure OPLA, Aux Petits Légumes d'Autan, et qui travaillaient avec TERRA ALTER. C'est un peu dommage pour eux puisque cela leur donnait une opportunité d'avoir une plateforme qui leur permettait d'écouler leurs produits à un certain moment puisque tout le monde produit les mêmes légumes au même moment. Et avec l'envergure de TERRA ALTER, cela permettait de diffuser ces produits. Ces

petits producteurs n'ont pas pu répondre directement au cahier des charges parce qu'ils ne produisaient pas assez sans la participation de TERRA ALTER. Comme le disait Paul, il faudra se pencher sur l'avenir de cette structure ou d'une structure comparable parce que cela aide aussi les petits producteurs à dépasser le marché. C'est aussi en lien avec l'Essor maraîcher qui met en place des producteurs locaux. Il faut essayer d'avoir une vision plus transversale pour pouvoir les aider à commercialiser leur produit au niveau de notre territoire.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Est-ce qu'on note une augmentation de la présence des entreprises locales ? On peut comparer par rapport aux autres années. Antérieurement, est qu'il y a une augmentation ?

Paul BOULVRAIS

Antérieurement, on faisait au coup par coup localement.

Pascale PUIBASSET

Par rapport aux explications qu'a amené Bernard, il faut aussi rajouter que le début d'activité de TERRA ALTER est arrivé sur la période Covid, ce qui n'a rien arrangé tant d'un point de vue de la commande publique que pour stabiliser l'écoulement des produits. Et parallèlement, il y a eu la structuration, par le biais d'OPLA, des petits producteurs. Donc, cette phase d'ajustement a subi quelques difficultés.

Bernard FERRET

Je ne mets pas en cause le travail qui a été fait par la Commission d'appel d'offres. Malgré tout, quand je lis ça, je le vois un peu comme un échec. Pardon. Je pense que ça ne peut faire que s'améliorer. Mais on nous a présenté à Fayssac cette année un PAT, je pense qu'on est très loin de tout ça encore. Aujourd'hui donc, je me dis que cela ne peut que progresser. Parmi ces marchés, je vois les lots les plus importants, ça reste que des conserves et des surgelés. La production locale, peut-être qu'elle est surgelée et déjà dans les conserves, mais je la vois très loin. Parmi les fournisseurs, après, je vois local avec VEGETARN. Il faut savoir que VEGETARN ne va pas chercher ses légumes uniquement sur le Tarn. Je ne veux pas amener quelque chose de négatif mais ce n'est que mon ressenti. J'en fais part. Ne le prenez pas comme une critique mais c'est mon point de vue.

Bernard MIRAMOND

Je suis un peu d'accord avec toi aussi. On aurait pu peut-être aller plus loin. Mais il faut voir que c'est la première fois qu'on fait un marché comme ça. Et si on a pu réussir à faire ce marché, c'est grâce au financement du Plan Relance aussi qui a permis d'avoir un logiciel qui fait que maintenant on peut savoir combien de kilo de patates on mange dans l'année dans une cantine en régie alors qu'avant on ne le savait pas. Avant, cela rentrait dans le budget global et c'était très, très difficile de pouvoir aller chercher les éléments pour passer le marché. C'est-à-dire que maintenant, on sait combien de kilos de carottes ou de patates, on va consommer sur une année, un temps scolaire dans nos cantines en régie. Et à partir de là, on pourra interpeler les entreprises locales. Donc, c'est une première phase dans cette organisation de marché public.

Pascale PUIBASSET

C'est une première phase. Et effectivement, en termes de structuration de filières aussi, le fait d'avoir été lauréat du Projet Alimentaire Territorial a amené des financements qui ont permis de travailler notamment avec le poste de chargé de mission Programme Alimentaire Territorial sur cette structuration de filières notamment sur la partie maraîchère, sauf que ça ne se fait pas en un claquement de doigts. C'est en cours de structuration. Il faut savoir aussi que pour les producteurs de passer sur une vision qui était très marché de nos villages et de se mettre en configuration de demi-gros, c'est aussi un changement de pratique. Donc, c'est pour ça qu'il y a eu aussi la structuration d'OPLA. On est en progrès.

Paul SALVADOR

Donc, je vous le disais, on aura très rapidement un petit groupe de travail. Et effectivement, c'est le chargé de mission Programme Alimentaire Territorial qui me l'a suggéré. Donc on aura cette réflexion. Ce ne sera pas qu'une réflexion, ça risque de se suivre d'une décision. Alors je ne sais pas si le Président seul pourra la prendre ou pas. On verra, car vous savez sur les ventes, il faut être parfois très réactif. En gros, vous avez compris l'idée qui est suggérée : c'est de reprendre la boutique de TERRA ALTER. Pour le moment, j'y crois un peu par rapport à la réflexion du chargé de mission Programme Alimentaire Territorial qui est très carré et qui connaît le sujet. Donc, cette réflexion va être amenée. On va en reparler très rapidement. Avec Agropoint, on a aussi une réflexion au niveau du département.

Bernard FERRET

Juste une question. Par rapport à ce potentiel projet de rachat de la structure. Est-ce que cela pourrait nous affranchir d'obligation des marchés publics ?

Paul SALVADOR

Pour le moment, c'est dans l'air. Le lundi normalement, je fais le point avec la DGS, je n'ai pas eu ce sujet. Je vous en donne la primeur parce que ça a été évoqué rapidement par le chargé de mission Programme Alimentaire Territorial. On a envie de faire bien manger nos enfants. Cela fait partie du deal quand on a modifié la tarification aussi.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°224_2023 - Autorisation de signature des marchés de « Fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines en régie de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés relatifs à la fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines en régie de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour les sites de Brens, Cadalen, Cahuzac sur Vère, Cestayrols, Giroussens, Labastide de Lévis, Montgaillard, Parisot, Salvagnac et Técoü.

Le marché est divisé en 28 lots : le lot n°1 les pique niques (repas de substitution), le lot n°2 l'épicerie féculents, conserves, 5ème gamme, le lot n°3 les produits surgelés, le lot n°4 les pâtes issues du développement durable, le lot n°5 les légumineuses issues du développement durable, le lot n°6 les huiles et assaisonnements issus du développement durable, le lot n°7 la crèmerie, fromages, ovoproduits, le lot n°8 les fromages fermiers, le lot n°9 le fromage blanc de vache en seau, le lot n°10 le fromage de brebis issus du développement durable, le lot n°11 le yaourt vache issus du développement durable, le lot n°12 les volailles standard, le lot n°13 les volailles de qualité supérieure zone 1, le lot n°14 les volailles de qualité supérieure zone 2, le lot n°15 les charcuteries et viandes de porc zone 1, le lot n°16 les charcuteries et viandes de porc zone 2, le lot n°17 les viandes bovines de qualité supérieur zone 1, le lot n°18 les viandes bovines de qualité supérieur zone 2, le lot n°19 les œufs frais, le lot n°20 les fruits et légumes frais, le lot n°21 les fruits de garde issus du développement durable, le lot n°22 les légumes de garde issus du développement durable, le lot n°23 les fruits frais de saison issus du développement durable zone 1, le lot n°24 les fruits frais de saison issus du développement durable zone 2, le lot n°25 les légumes frais de saison issus du développement durable zone 1, le lot n°26 les légumes frais de saison issus du développement durable zone 2, le lot n°27 les légumes 4ème gamme et le lot n°28 les jus de fruits développement durable.

La consultation s'est déroulée du 6 juin au 6 juillet 2023.

La durée du marché débute à compter de la notification pour une durée de douze mois renouvelables trois fois pour une durée de douze mois. Le nombre de repas produit annuellement est d'environ 300 000. Les convives sont les enfants des écoles maternelles et élémentaires des communes et des satellites ainsi que les adultes : personnel de restauration, équipes d'animation et parfois enseignants. L'ensemble des cuisines fonctionne en liaison chaude.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 octobre 2023 a attribué les marchés aux entreprises GOURMALLIANCE (95132 FRANCONVILLE CEDEX) pour le lot n°1 Pique-nique, TRANSGOURMET MIDI-PYRENEES (31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS) pour les lots n°2 Epicerie féculents, conserves, 5ème gamme et n°6 Huiles et assaisonnements issus du développement durable, SYSCO France SAS (31150 BRUGUIERES) pour les lots n°3 Produits surgelés et n°7 Crèmerie, fromages, ovoproduits, SARL DELORT ET PIGOT (81600 TECOU) pour le lot n°4 Pâtes issues du développement durable, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD SAS (82032 MONTAUBAN) pour le lot n°8 Fromages fermiers, PROXIDELICE (31200 TOULOUSE) pour le lot n°11 Yaourt vache issus du développement durable, ALBI VOLAILLES (81990 PUYGOUZON) pour le lot n°12 Volailles standard, Abattoir et découpes des tuileries (8160 BEAUVAIS SUR TESCOU) pour les lots n°13 Volailles de qualité supérieure zone 1 et n°14 Volailles de qualité supérieure zone 2, RECAPE SA SCOP (31250 REVEL) pour les lots n°15 Charcuteries et viandes de porc zone 1 et n°16 Charcuteries et viandes de porc zone 2, SAS BOUSQUET (12450 LA PRIMAUBE) pour les lots n°17 Viandes bovines de qualité supérieur zone 1 et n°18 Viandes bovines de qualité supérieur zone 2, VEGETARN (81600 GAILLAC) pour le lot n°19 Oeufs frais.

Suite à la réception du courrier de désistement de l'entreprise TERRA ALTER en date du 10 octobre 2023, la Commission d'appel d'offres réunie le 16 octobre 2023 a attribué les marchés aux entreprises classées en deuxième position, PROXIDELICE (31200 TOULOUSE) pour le lot n°5 Légumineuses issues du développement durable et VEGETARN (81600 GAILLAC) pour le lot n°21 Fruits de garde issus du développement durable.

Suite à l'information parue du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) le 20 octobre 2023 et parue le 6 octobre 2023, mentionnant que la société RECAPE SA, attributaire des lots 15 Charcuteries et viandes de porc zone 1 et n°16 Charcuteries et viandes de porc zone 2, était en liquidation judiciaire par jugement du 28 septembre 2023,

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu les attributions des Commissions d'appels d'offres réunies les 02 et 16 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer les marchés relatifs aux fournitures de denrées alimentaires pour les cuisines en régie de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

Lot n°1 Pique niques

GOURMALLIANCE
Z.A. DE L'ERMITAGE
Rue de Capitaine DREYFUS
95132 FRANCONVILLE CEDEX

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 5 000€ HT annuel

Lot n°2 Epicerie : féculents, conserves, 5ème gamme

TRANSGOURMET MIDI-PYRENEES
ZI EUROCENTRE
2 Avenue de l'Hers
31620 CASTELNAUD'ESTRETEFONDS

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 120 000€ HT annuel

Lot n°3 Produits surgelés

SYSCO France SAS
10, rue de petit Paradis
Z.I. DU PETIT PARADIS
31150 BRUGUIERES

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 166 667€ HT annuel

Lot n°4 Pâtes issues du développement durable

SARL DELORT ET PIGOT
84, RD 964
GAMOT
81600 TECOU

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 1 500€ HT annuel

Lot n°5 Légumineuses issues du développement durable

PROXIDELICE
10, rue Paule Raymondis
31200 TOULOUSE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 2 000€ HT annuel

Lot n°6 Huiles et assaisonnements issus du développement durable

TRANSGOURMET MIDI-PYRENEES
ZI EUROCENTRE
2 Avenue de l'Hers
31620 CASTELNAUD'ESTRETEFONDS

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 1 500€ HT annuel

Lot n°7 Crèmerie, fromages, ovoproduits

SYSCO France SAS
10, rue de petit Paradis
Z.I. DU PETIT PARADIS
31150 BRUGUIERES

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 94 667€ HT annuel

Lot n°8 Fromages fermiers

PRO A PRO DISTRIBUTION SUD SAS
1419 Avenue d'Italie
BP 215
82032 MONTAUBAN

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 6 000€ HT annuel

Lot n°9 Fromage blanc de vache enseau

L'unique offre reçue est classée irrégulière car elle ne répond pas aux exigences du cahier des charges conformément à l'article L 2152-2 du Code de la commande publique. Le marché sera attribué de gré à gré.

Lot n°10 Fromage de brebis issus du développement durable

L'unique offre reçue est classée irrégulière car elle ne répond pas aux exigences du cahier des charges conformément à l'article L 2152-2 du Code de la commande publique. Le marché sera attribué de gré à gré.

Lot n°11 Yaourt vache issus du développement durable

PROXIDELICE
10, rue Paule Raymond
31200 TOULOUSE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 6 000€ HT annuel

Lot n°12 Volailles standard

ALBI VOLAILLES
751, route de Lamillarié
81990 PUYGOUZON

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 12 000€ HT annuel

Lot n°13 Volailles de qualité supérieure zone 1

Abattoir et découpes des tuileries
154 ZA la rivière RD99
81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 4 167€ HT annuel

Lot n°14 Volailles de qualité supérieure zone 2

Abattoir et découpes des tuileries
154 ZA la rivière RD99
81630 BEAUVAIS SUR TESCOU

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 5 167€ HT annuel

Lot n°15 Charcuteries et viandes de porc zone 1 et Lot n°16 Charcuteries et viandes de porc zone 2

Les offres de RECAPE SA SCOP étant déclarées irrecevables suite au jugement prononçant leur liquidation judiciaire, ces 2 lots feront l'objet d'une nouvelle attribution lors d'une prochaine CAO.

Lot n°17 Viandes bovines de qualité supérieur zone 1

SAS BOUSQUET
143, avenue de Rodez
12450 LA PRIMAUBE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 26 667€ HT annuel

Lot n°18 Viandes bovines de qualité supérieur zone 2

SAS BOUSQUET
143, avenue de Rodez
12450 LA PRIMAUBE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 33 333€ HT annuel

Lot n°19 Oeufs frais

VEGETARN

41, avenue Rhin et Danube

81600 GAILLAC

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 1 000€ HT annuel

Lot n°20 Fruits et légumes frais

L'offre reçue est classée irrégulière car elle ne répond pas aux exigences du cahier des charges conformément à l'article L 2152-2 du Code de la commande publique. Le marché sera attribué de gré à gré.

Lot n°21 Fruits de garde issus du développement durable

VEGETARN

41 avenue Rhin et Danube

81600 GAILLAC

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 7 000€ HT annuel

Lot n°22 Légumes de garde issus du développement durable

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 12 000€ HT annuel

Lot n°23 Fruits frais de saison issus du développement durable zone 1

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 5 500€ HT annuel

Lot n°24 Fruits frais de saison issus du développement durable zone 2

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 6 000€ HT annuel

Lot n°25 Légumes frais de saison issus du développement durable zone 1

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 18 333€ HT annuel

Lot n°26 Légumes frais de saison issus du développement durable zone 2

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 23 333€ HT annuel

Lot n°27 Légumes 4ème gamme

Suite à l'unique offre de TERRA ALTER et de son désistement, le marché sera attribué de gré à gré.

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 2 000€ HT annuel

Lot n°28 Jus de fruits développement durable

L'offre reçue est classée irrégulière car elle ne répond pas aux exigences du cahier des charges conformément à l'article L 2152-2 du Code de la commande publique. Le marché sera attribué de gré à gré.

1-5) POINT 05- Avenant n°2 à l'accord-cadre « Achat de modulaires pour la Communauté d'Agglomération »

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'Accord Cadre à Bons de Commande relatif au lot 1 Achat de modulaires, sans minimum ni maximum a été attribué en date du 28 septembre 2020 au prestataire ESPACES PROVENCE sur la base d'un Bordereau de Prix Unitaires (BPU) qui comprend l'acquisition de modulaires, la livraison et l'installation des modulaires sur site et la mise en service des bâtiments, y compris raccordements aux réseaux.

Un avenant n°1 a été approuvé en conseil communautaire du 11 avril 2022 relatif au versement d'une indemnité d'imprévision,

Il convient d'établir un nouvel avenant afin d'intégrer des prix supplémentaires de fournitures au Bordereau des Prix Unitaires du marché à savoir des cloisons intérieures pour un montant de 2 600.00€ HT, des portes intérieures pour un montant de 2 370.00€ HT, la modification de l'installation électrique par la création de 3 postes de travail par bureau pour un montant de 1 890.00€ HT, la pose d'une climatisation réversible supplémentaire pour un montant de 1 530.00€ HT et le raccordement au TGBT général extérieur pour les trois ensembles pour un montant de 2 310.99€ HT.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 avril 2022 attribuant l'accord-cadre Achat de modulaires pour la Communauté d'agglomération,

- **d'approuver** l'avenant n°2 à l'accord-cadre d'« Achat de modulaires pour la Communauté d'Agglomération », attribué à ESPACE PROVENCE pour l'ajout des prix supplémentaires au Bordereau de Prix Unitaires,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°2 à l'accord-cadre « achat de modulaires pour la Communauté d'agglomération ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°225_2023 - Avenant n°2 à l'accord-cadre « Achat de modulaires pour la Communauté d'Agglomération »

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'Accord Cadre à Bons de Commande relatif au lot 1 Achat de modulaires, sans minimum ni maximum a été attribué en date du 28 septembre 2020 au prestataire ESPACES PROVENCE sur la base d'un Bordereau de Prix Unitaires (BPU) qui comprend l'acquisition de modulaires, la livraison et l'installation des modulaires sur site et la mise en service des bâtiments, y compris raccordements aux réseaux.

Un avenant n°1 a été approuvé en conseil communautaire du 11 avril 2022 relatif au versement d'une indemnité d'imprévision,
Il convient d'établir un nouvel avenant afin d'intégrer des prix supplémentaires de fournitures au Bordereau des Prix Unitaires du marché à savoir des cloisons intérieures pour un montant de 2 600.00€ HT, des portes intérieures pour un montant de 2 370.00€ HT, la modification de l'installation électrique par la création de 3 postes de travail par bureau pour un montant de 1 890.00€ HT, la pose d'une climatisation réversible supplémentaire pour un montant de 1 530.00€ HT et le raccordement au TGBT général extérieur pour les trois ensembles pour un montant de 2 310.99€ HT.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 avril 2022 attribuant l'accord-cadre Achat de modulaires pour la Communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°2 à l'accord-cadre d'« Achat de modulaires pour la Communauté d'Agglomération », attribué à ESPACES PROVENCE pour l'ajout des prix supplémentaires au Bordereau de Prix Unitaires,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-6) POINT 06- Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2023-2029

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'article L541-15-1 du code de l'environnement demande « *aux collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés de définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre* ».

L'article R541-41-22 du même code prévoit « *qu'une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président, et désigne le service chargé de son secrétariat* ».

Cette commission a été instituée par délibération n°21-2023 du 17 janvier 2023, s'est réunie à six reprises, les 24 janvier, 23 février, 16 mars, 6 avril, 16 mai, et 27 septembre, pour rédiger le projet de PLPDMA, accueillir et analyser les contributions publiques à ce projet.

Une première présentation du document est intervenue à l'occasion de l'Exécutif du 10 juillet 2023. Le document rappelle nos obligations réglementaires, nos objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, et dessine les ambitions de la compétence sur la période 2023-2029.

Le projet a été livré à la consultation publique pendant une durée minimale de 21 jours conformément aux obligations données à l'article L120-1 du code de l'environnement, du 31 juillet au 22 septembre 2023.

Cette consultation a suscité 21 contributions.

La commission d'élaboration a accueilli et analysé les contributions en sa séance du 27 septembre. Cette analyse n'a pas donné lieu à la modification du document initial.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L.541-15-1 du code de l'environnement qui rend obligatoire la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe les objectifs de réduction de mise en décharge des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°21-2023 du 17 janvier 2023 qui instaure la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération a réalisé la concertation publique du 31 juillet au 22 septembre 2023 ;

Considérant les objectifs légaux de diminution des déchets ménagers et assimilés auxquels la Communauté d'Agglomération est soumise ;

- **d'approuver** le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2023-2029 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet joint en annexe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Président à le mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à son exécution.

Rapporteur : Paul SALVADOR en l'absence de Francis Monsarrat

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2023-2029.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°226_2023 - Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2023-2029

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L541-15-1 du code de l'environnement demande « *aux collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés de définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre* ».

L'article R541-41-22 du même code prévoit « *qu'une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président, et désigne le service chargé de son secrétariat* ».

Cette commission a été instituée par délibération n°21-2023 du 17 janvier 2023, s'est réunie à six reprises, les 24 janvier, 23 février, 16 mars, 6 avril, 16 mai, et 27 septembre, pour rédiger le projet de PLPDMA, accueillir et analyser les contributions publiques à ce projet.

Une première présentation du document est intervenue à l'occasion de l'Exécutif du 10 juillet 2023.

Le document rappelle nos obligations réglementaires, nos objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, et dessine les ambitions de la compétence sur la période 2023-2029.

Le projet a été livré à la consultation publique pendant une durée minimale de 21 jours conformément aux obligations données à l'article L120-1 du code de l'environnement, du 31 juillet au 22 septembre 2023.

Cette consultation a suscité 21 contributions.

La commission d'élaboration a accueilli et analysé les contributions en sa séance du 27 septembre.

Cette analyse n'a pas donné lieu à la modification du document initial.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L.541-15-1 du code de l'environnement qui rend obligatoire la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe les objectifs de réduction de mise en décharge des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°21-2023 du 17 janvier 2023 qui instaure la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération a réalisé la concertation publique du 31 juillet au 22 septembre 2023 ;

Considérant les objectifs légaux de diminution des déchets ménagers et assimilés auxquels la Communauté d'Agglomération est soumise ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2023-2029 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorise** le Président à le mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à son exécution.

Paul SALVADOR

Très bon travail pour Francis et ses collaborateurs.

1-7) POINT 07- Projet de rénovation du pont du chemin de fer touristique du Tarn dénommé « Pont de Salles » - actualisation du plan de financement

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté du 10 juillet 2023, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a été désignée maître d'ouvrage du projet de rénovation du pont du chemin de fer touristique du Tarn, dénommé Pont de Salles sur l'Agout

Un partenariat financier impliquant différentes collectivités autour des deux communes propriétaires de Giroussens et de Saint-Lieux lès Lavaur a été défini. Il se concrétise au travers d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Des demandes de financement ont été déposées auprès de l'Etat, de la Région, du Département en août et septembre dernier.

L'Etat nous a indiqué avoir réservé une enveloppe financière de 265 000 €, et non de 170 000 €. Il convient donc d'actualiser le plan de financement et les demandes faites auprès des partenaires financiers.

Pour mémoire, le plan de financement envisagé était :

Coût d'opération 500 000€ HT

Etat 170 000€

Département 95 000€

Région 95 000 €

CC Tarn et Agout 50 000€

CA Gaillac Graulhet 50 000€

Giroussens et Saint-lieux lès Lavaur : 20 000€ et 20 000€

Le nouveau plan de financement est le suivant :

Coût opération : 550 000 € HT

Etat : 265 000 €

Département : 95 000 €

Région : 50 000 €

Autofinancement : 140 000 € dont

. Autofinancement Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : 70 000 € comprenant un flux financier de 20 000 € en provenance de la commune de Giroussens

. Autofinancement Commune de Saint-Lieux lès Lavour : 70 000 € comprenant un flux financier de 50 000 € en provenance de la Communauté de communes Tarn Agout

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur 6.2.2 compétences en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant sur l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 juillet 2023 approuvant le projet de rénovation du pont de Salles sur l'Agout et le partenariat pour sa rénovation,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération à préserver cet ouvrage d'art,

Considérant l'intérêt pour l'économie touristique et la nécessité de maximiser les financements sollicités,

- **d'approuver** le nouveau plan de financement proposé du projet de rénovation du pont du chemin de fer touristique du Tarn,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : François JONGBLOET

François JONGBLOET présente l'objet de la délibération proposée sur le projet de rénovation du pont du chemin de fer touristique du Tarn dénommé « Pont de Salles » - Actualisation du plan de financement.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°227_2023 - Projet de rénovation du pont du chemin de fer touristique du Tarn dénommé « Pont de Salles » - Actualisation du plan de financement

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté du 10 juillet 2023, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a été désignée maître d'ouvrage du projet de rénovation du pont du chemin de fer touristique du Tarn, dénommé Pont de Salles sur l'Agout

Un partenariat financier impliquant différentes collectivités autour des deux communes propriétaires de Giroussens et de Saint-Lieux lès Lavour a été défini. Il se concrétise au travers d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Des demandes de financement ont été déposées auprès de l'Etat, de la Région, du Département en août et septembre dernier.

L'Etat nous a indiqué avoir réservé une enveloppe financière de 265 000 €, et non de 170 000 €. Il convient donc d'actualiser le plan de financement et les demandes faites auprès des partenaires financiers.

Pour mémoire, le plan de financement envisagé était :
Coût d'opération 500 000€ HT
Etat 170 000€
Département 95 000€
Région 95 000 €
CC Tarn et Agout 50 000€
CA Gaillac Graulhet 50 000€
Giroussens et Saint-lieux lès Lavaur : 20 000€ et 20 000€

Le nouveau plan de financement est le suivant :

Coût opération : 550 000 € HT

Etat : 265 000 €

Département : 95 000 €

Région : 50 000 €

Autofinancement : 140 000 € dont

. Autofinancement Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : 70 000 € comprenant un flux financier de 20 000 € en provenance de la commune de Giroussens

. Autofinancement Commune de Saint-Lieux lès Lavaur : 70 000 € comprenant un flux financier de 50 000 € en provenance de la Communauté de communes Tarn Agout

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur 6.2.2 compétences en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant sur l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 juillet 2023 approuvant le projet de rénovation du pont de Salles sur l'Agout et le partenariat pour sa rénovation,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération à préserver cet ouvrage d'art,

Considérant l'intérêt pour l'économie touristique et la nécessité de maximiser les financements sollicités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le nouveau plan de financement proposé du projet de rénovation du pont du chemin de fer touristique du Tarn,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.
- **autorise** le Président à le mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à son exécution.

1-8) POINT 08- Rapport du mandataire Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie) - Exercice 2022

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par courriel du 7 août dernier, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'est vu transmettre le rapport du mandataire pour l'exercice 2022 de la Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie). Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en conseil communautaire en vertu des articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales précitées, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil

d'administration ou au Conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des SPL.

Le document présenté ce jour au Conseil comprend une partie sur la vie et le fonctionnement de la société et une partie sur la situation financière de la société au 31 décembre 2022.

1/ Contexte

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie à hauteur de 0.00278% de son capital social. La Communauté d'Agglomération détient 75 actions pour un montant total de 1 162.50 €.

L'AREC Occitanie a été missionnée pour accompagner la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans la réalisation de deux documents obligatoires pour les EPCI de + de 50 000 habitants :

- Accompagner l'élaboration du 1er PCAET de la Communauté d'agglomération (accompagnement de 2018 à 2022),

- Réaliser le 1er Bilan des Gaz à Effet de Serre de la Communauté d'agglomération (2023)

En tant que collectivité coordinatrice de la transition énergétique et écologique sur le territoire, la Communauté d'Agglomération bénéficie du réseau des acteurs de la transition animé par l'AREC.

2/ Vie et fonctionnement de la société

La SPL AREC Occitanie mène des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

Pour répondre à l'objectif REPOS de la région Occitanie (Région à Energie Positive) d'ici 2050, la SPL AREC est mobilisée pour les projets de transition énergétique impliquant les collectivités territoriales du territoire concerné.

L'AREC porte 2 activités :

- L'ingénierie de la transition : dans ce cadre sont réalisées des prestations d'expertises et d'ingénierie pour le compte des actionnaires de la SPL ;

- Délégation du service public « Renov'Occitanie » : la SPL met en œuvre le service public régional de la rénovation énergétique des logements pour le compte de la région Occitanie.

Siège social : 55 avenue Louis Breguet 31 400 TOULOUSE

Au 31/12/2022 : 38.8 ETP

Le personnel de la SPL AREC a été transféré sur le GE AREC Occitanie.

Actionnariat au 31/12/2022 : 79 actionnaires pour 2 696 194 actions. La Région Occitanie portant 99.94140% des parts sociales.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est le 2ème actionnaire avec 75 parts, soit 1 162.50 € de capital social (0.00278%).

Total du capital social de 41 791 007.00 €.

Gouvernance :

1 Président du Conseil d'administration, Mr Assaf de la Région Occitanie.

1 Directeur général, Mr PERE, pour une durée de 6 ans.

Administrateurs : 8 représentants du Conseil Régional, 7 élus de collectivités actionnaires + 71 censeurs représentants communs de l'Assemblée Spéciale et du Conseil d'Administration.

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, la représentante est Monique Corbière-Fauvel, Vice-Présidente en charge du Plan Climat. La suppléante est Pascale Puibasset, élue déléguée à l'habitat.

En 2022, il y a eu 3 conseils d'administration, une assemblée générale mixte, 3 assemblées spéciales.

Principales activités 2022 de la SPL AREC :

Prestations d'animation de réseaux, d'outils et d'observatoire Climat-Air-Energie, déploiement de l'éco-chèque logement, des guichets Renov'Occitanie, ... pour le compte de la région.

Prestations d'ingénieries pour 5 collectivités (ex : PCAET Terre de Camargue, Schéma directeur énergies pour Tarbes Lourdes Pyrénées, ...)

6 prestations pour l'ADEME

Pour 2023, la SPL AREC structurera les activités autour d'une ingénierie de la transformation territoriale au cœur des enjeux de résilience active.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret N°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en communauté d'agglomération au 01 janvier 2017 et portant approbation des statuts,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL AREC Occitanie, Considérant la présentation en Commission Aménagement du territoire du 10 octobre 2023,

- **de prendre acte** du rapport du mandataire de la SPL AREC Occitanie pour l'exercice 2022 tel qu'annexé.

Rapporteur : Monique CORBIERE-FAUVEL

Monique CORBIERE-FAUVEL présente l'objet de la délibération proposée sur le rapport du mandataire Société Publique Locale Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie) - Exercice 2022.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°228_2023 - Rapport du mandataire Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie) - Exercice 2022

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par courriel du 7 août dernier, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'est vu transmettre le rapport du mandataire pour l'exercice 2022 de la Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie). Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en conseil communautaire en vertu des articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales précitées, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des SPL.

Le document présenté ce jour au Conseil comprend une partie sur la vie et le fonctionnement de la société et une partie sur la situation financière de la société au 31 décembre 2022.

1/ Contexte

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie à hauteur de 0.00278% de son capital social. La Communauté d'Agglomération détient 75 actions pour un montant total de 1 162.50 €.

L'AREC Occitanie a été missionnée pour accompagner la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans la réalisation de deux documents obligatoires pour les EPCI de + de 50 000 habitants :

- Accompagner l'élaboration du 1er PCAET de la Communauté d'agglomération (accompagnement de 2018 à 2022),
- Réaliser le 1er Bilan des Gaz à Effet de Serre de la Communauté d'agglomération (2023)

En tant que collectivité coordinatrice de la transition énergétique et écologique sur le territoire, la Communauté d'Agglomération bénéficie du réseau des acteurs de la transition animé par l'AREC.

2/ Vie et fonctionnement de la société

La SPL AREC Occitanie mène des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Pour répondre à l'objectif REPOS de la région Occitanie (Région à Energie Positive) d'ici 2050, la SPL AREC est mobilisée pour les projets de transition énergétique impliquant les collectivités territoriales du territoire concerné.

L'AREC porte 2 activités :

- L'ingénierie de la transition : dans ce cadre sont réalisées des prestations d'expertises et d'ingénierie pour le compte des actionnaires de la SPL ;
- Délégation du service public « Renov'Occitanie » : la SPL met en œuvre le service public régional de la rénovation énergétique des logements pour le compte de la région Occitanie.

Siège social : 55 avenue Louis Breguet 31 400 TOULOUSE

Au 31/12/2022 : 38.8 ETP

Le personnel de la SPL AREC a été transféré sur le GE AREC Occitanie.

Actionnariat au 31/12/2022 : 79 actionnaires pour 2 696 194 actions. La Région Occitanie portant 99.94140% des parts sociales.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est le 2ème actionnaire avec 75 parts, soit 1 162.50 € de capital social (0.00278%).

Total du capital social de 41 791 007.00 €.

Gouvernance :

1 Président du Conseil d'administration, Mr Assaf de la Région Occitanie.

1 Directeur général, Mr PERE, pour une durée de 6 ans.

Administrateurs : 8 représentants du Conseil Régional, 7 élus de collectivités actionnaires + 71 censeurs représentants communs de l'Assemblée Spéciale et du Conseil d'Administration.

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, la représentante est Monique Corbière-Fauvel, Vice-Présidente en charge du Plan Climat. La suppléante est Pascale Puibasset, élue déléguée à l'habitat.

En 2022, il y a eu 3 conseils d'administration, une assemblée générale mixte, 3 assemblées spéciales.

Principales activités 2022 de la SPL AREC :

Prestations d'animation de réseaux, d'outils et d'observatoire Climat-Air-Energie, déploiement de l'éco-chèque logement, des guichets Renov'Occitanie, ... pour le compte de la région.

Prestations d'ingénieries pour 5 collectivités (ex : PCAET Terre de Camargue, Schéma directeur énergies pour Tarbes Lourdes Pyrénées, ...)

6 prestations pour l'ADEME

Pour 2023, la SPL AREC structurera les activités autour d'une ingénierie de la transformation territoriale au cœur des enjeux de résilience active.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret N°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en communauté d'agglomération au 01 janvier 2017 et portant approbation des statuts,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL AREC Occitanie,

Considérant la présentation en Commission Aménagement du territoire du 10 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** du rapport du mandataire de la SPL AREC Occitanie pour l'exercice 2022 tel qu'annexé.

1-9) POINT 09- Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie) - Modification des statuts

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération est actionnaire de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie à hauteur de 0.00278 % de son capital social.

La loi PACTE de mai 2019 permet aux entreprises de devenir « société à mission ».

Cette démarche permet de prendre en considération l'ensemble des enjeux sociaux et environnementaux dans l'activité quotidienne de la société.

Les statuts de la société doivent intégrer la raison d'être avec un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que l'agence se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

Un ajustement des statuts est également proposé pour faciliter la tenue des instances :

- Possibilité de tenir ces instances en tout lieu mentionné dans la convocation situé sur le territoire de la Région Occitanie,
- Possibilité de convoquer les assemblées générales en courriel électronique.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article L210-10 ;

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts présenté en Assemblée spéciale et en Conseil d'administration le 09 juin 2023 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les Statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission ;

Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les Statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires ;

Considérant que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil communautaire ;

- **d'approuver** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération ;

- **d'autoriser** le Président, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Monique CORBIERE-FAUVEL

Monique CORBIERE-FAUVEL présente l'objet de la délibération proposée sur la Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie) - Modification des statuts.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°229_2023 - Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie) - Modification des statuts

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération est actionnaire de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie à hauteur de 0.00278 % de son capital social.

La loi PACTE de mai 2019 permet aux entreprises de devenir « société à mission ».

Cette démarche permet de prendre en considération l'ensemble des enjeux sociaux et environnementaux dans l'activité quotidienne de la société.

Les statuts de la société doivent intégrer la raison d'être avec un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que l'agence se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

Un ajustement des statuts est également proposé pour faciliter la tenue des instances :

- Possibilité de tenir ces instances en tout lieu mentionné dans la convocation situé sur le territoire de la Région Occitanie,
- Possibilité de convoquer les assemblées générales en courriel électronique.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article L210-10 ;

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts présenté en Assemblée spéciale et en Conseil d'administration le 09 juin 2023 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les Statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission ;

Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les Statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires ;

Considérant que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération ;

- **autorise** le Président, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

1-10) POINT 10- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Les attributions de compensation (AC) provisoires de voirie ont été inscrites en début d'année au même niveau que celles de 2022 et transmises aux communes par courrier conformément à l'article susmentionné.

Compte tenu que les attributions de compensation ont été modifiées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) 2023, sur demande des communes, il convient de procéder à la mise à jour des inscriptions budgétaires 2023.

Certaines Communes ont choisi d'augmenter leur AC d'investissement, d'autres ont basculé sur l'investissement des enveloppes initialement prévues sur le fonctionnement

Ainsi, la part de travaux de voirie réalisés en investissement est plus importante que le montant prévu au budget primitif, de La commune de Labastide-de-Lévis a saisi, par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juin 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté a engagé par arrêté n°78_2021A du 19 juillet 2021 une procédure de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis pour les motifs suivants :

- Correction d'erreurs matérielles,
- Modification du règlement relatif notamment aux extensions de construction visant à aller dans le sens de la densification et de la transition écologique,
- Précisions concernant le recours à certains matériaux ou dispositifs (vérandas, bardage bois, panneaux solaires, ...),
- Modification du pastillage de certains bâtiments,
- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Hauts du village,
- Modification du règlement de la zone UI afin de permettre la création de locaux de services et économiques.

Ce dernier point a été abandonné car il n'entre pas dans le champ des adaptations autorisées dans le cadre d'une modification de droit commun du PLU.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Par décision n°2023ACO106 du 5 juillet 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme sur la procédure de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis.

Trois personnes publiques associées (Direction Départementale des Territoires, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, CDPENAF) ont exprimé un avis favorable. Toutefois, la CDPENAF désapprouve l'ajout de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination et recommande de réévaluer le choix de certains bâtiments. Elle se prononce défavorablement sur les évolutions du règlement écrit en zone A et N et rappelle les valeurs qu'elle recommande :

- une emprise au sol des constructions, constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extensions, plafonnée à 250 m²,
- une emprise au sol maximale d'une extension relativement à la surface de la construction principale, sans créer d'effet de seuil,
- une emprise au sol maximale de l'annexe de 30m², et de 60m² pour les piscines, margelles comprises,
- une distance maximale d'une annexe avec l'habitation principale comprise entre 20 et 25 m ; et une distance d'au moins 20m, entre la piscine, lorsqu'elle jouxte une parcelle agricole cultivée, et les limites de propriété pour prendre en compte les distances de non-traitement.

La Direction Départementale des Territoires, quant à elle, a demandé de motiver le classement d'une zone UI en U2, considérant que cette adaptation ne relève pas d'une erreur matérielle, d'harmoniser les codes couleurs des éléments modifiés dans la note explicative et le règlement écrit, de réaliser

des fiches descriptives individuelles propres à chaque bâtiment et répondant aux critères de changement de destination ainsi que d'apporter toutes les justifications nécessaires à cette augmentation significative de bâtiments. Elle alerte également sur le classement d'une parcelle de la zone Ne en zone A, qui ne relève pas de l'erreur matérielle et par conséquent, qui n'entre pas dans le cadre d'une modification de droit commun de PLU.

La modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a été soumise à enquête publique du samedi 1^{er} juillet 2023 à 9h00 au vendredi 28 juillet 2023 à 18h00. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°32_2023A du 8 juin 2023, complété par l'arrêté n°33_2023A du 12 juin 2023 organisant l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Labastide de Lévis, les jours et heures suivants :

- Samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 12 juillet 2023 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 28 juillet 2023 de 15h00 à 18h00

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Labastide de Lévis et au siège de la Communauté d'Agglomération, avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification n° 1 du PLU de Labastide-de-Lévis. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.gaillac-graulhet.fr et sur le poste informatique de la commune, pendant les jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis, à la condition que la recommandation suivante soit respectée, à savoir, la création d'une fiche descriptive individuelle répondant aux critères de changement de destination pour les pastillages identifiés.

L'enquête publique a permis de recueillir 12 observations. Les principales remarques confirment le classement de bâtiments en changement de destination. Les autres contributions sont hors cadre de la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement à l'ajout de fiches spécifiques à chaque changement de destination et d'apporter des compléments en lien avec les évolutions de zonage.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a été exposé en commission Aménagement du 10 octobre 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique relatives à cette modification de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, et il s'agit désormais d'approuver la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis approuvé par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2005 et révisé par le conseil communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-D28 en date du 1^{er} juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Labastide de Lévis ;

Vu l'arrêté n°78_2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 19 juillet 2021 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Labastide de Lévis ;

Vu la délibération n°134_2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 mai 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis ;

Vu l'arrêté n°32_2023A du Président de la Communauté d'agglomération du 8 juin 2023, complété par l'arrêté n°33_2023A en date du 12 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU de Labastide-de-Lévis, laquelle s'est déroulée du samedi 1^{er} juillet au vendredi 28 juillet 2023 inclus ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'avis n° 2023-011822 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis d'évaluation environnementale ;

Considérant l'avis, en date du 2 août 2023 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, favorable sur les dispositions portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et défavorable sur les prescriptions de la constructibilité en zone A et N ainsi que sur l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant une recommandation au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide de Lévis ; à savoir que pour chaque pastillage identifiant un changement de destination, une fiche descriptive individuelle répondant aux critères de changement de destination, soit créée ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Labastide de Lévis en date du 25 septembre 2023 expliquant comment il a été répondu aux réserves et recommandations énoncées par les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur, et émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au Conseil Communautaire et demandant d'explicitier chaque changement de destination ;

Considérant que les modifications suivantes ont été apportées au dossier soumis pour approbation, en réponse aux avis des personnes publiques associées : ajout d'une fiche descriptive individuelle pour chaque changement de destination identifié, ajout de pièces justificatives des 2 erreurs matérielles intégrées au dossier, mise en cohérence entre le règlement écrit et la notice explicative ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Labastide-de-Lévis tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis modifié pour prendre en compte certaines évolutions procédant des avis émis et de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Labastide-de-Lévis pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Labastide-de-Lévis ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°230_2023- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Labastide-de-Lévis a saisi, par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juin 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté a engagé par arrêté n°78_2021A du 19 juillet 2021 une procédure de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis pour les motifs suivants :

- Correction d'erreurs matérielles,
- Modification du règlement relatif notamment aux extensions de construction visant à aller dans le sens de la densification et de la transition écologique,
- Précisions concernant le recours à certains matériaux ou dispositifs (vérandas, bardage bois, panneaux solaires, ...),
- Modification du pastillage de certains bâtiments,
- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Hauts du village,
- Modification du règlement de la zone UI afin de permettre la création de locaux de services et économiques.

Ce dernier point a été abandonné car il n'entre pas dans le champ des adaptations autorisées dans le cadre d'une modification de droit commun du PLU.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Par décision n°2023ACO106 du 5 juillet 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme sur la procédure de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis.

Trois personnes publiques associées (Direction Départementale des Territoires, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, CDPENAF) ont exprimé un avis favorable. Toutefois, la CDPENAF désapprouve l'ajout de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination et recommande de réévaluer le choix de certains bâtiments. Elle se prononce défavorablement sur les évolutions du règlement écrit en zone A et N et rappelle les valeurs qu'elle recommande :

- une emprise au sol des constructions, constituées de l'habitation principale, y compris annexes et extensions, plafonnée à 250 m²,
- une emprise au sol maximale d'une extension relativement à la surface de la construction principale, sans créer d'effet de seuil,

- une emprise au sol maximale de l'annexe de 30m², et de 60m² pour les piscines, margelles comprises,
- une distance maximale d'une annexe avec l'habitation principale comprise entre 20 et 25 m ; et une distance d'au moins 20m, entre la piscine, lorsqu'elle jouxte une parcelle agricole cultivée, et les limites de propriété pour prendre en compte les distances de non-traitement.

La Direction Départementale des Territoires, quant à elle, a demandé de motiver le classement d'une zone U1 en U2, considérant que cette adaptation ne relève pas d'une erreur matérielle, d'harmoniser les codes couleurs des éléments modifiés dans la note explicative et le règlement écrit, de réaliser des fiches descriptives individuelles propres à chaque bâtiment et répondant aux critères de changement de destination ainsi que d'apporter toutes les justifications nécessaires à cette augmentation significative de bâtiments. Elle alerte également sur le classement d'une parcelle de la zone Ne en zone A, qui ne relève pas de l'erreur matérielle et par conséquent, qui n'entre pas dans le cadre d'une modification de droit commun de PLU.

La modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a été soumise à enquête publique du samedi 1^{er} juillet 2023 à 9h00 au vendredi 28 juillet 2023 à 18h00. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°32_2023A du 8 juin 2023, complété par l'arrêté n°33_2023A du 12 juin 2023 organisant l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Labastide de Lévis, les jours et heures suivants :

- Samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 12 juillet 2023 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 28 juillet 2023 de 15h00 à 18h00

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Labastide de Lévis et au siège de la Communauté d'Agglomération, avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification n° 1 du PLU de Labastide-de-Lévis. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.gaillac-graulhet.fr et sur le poste informatique de la commune, pendant les jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis, à la condition que la recommandation suivante soit respectée, à savoir, la création d'une fiche descriptive individuelle répondant aux critères de changement de destination pour les pastillages identifiés.

L'enquête publique a permis de recueillir 12 observations. Les principales remarques confirment le classement de bâtiments en changement de destination. Les autres contributions sont hors cadre de la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement à l'ajout de fiches spécifiques à chaque changement de destination et d'apporter des compléments en lien avec les évolutions de zonage.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis a été exposé en commission Aménagement du 10 octobre 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique relatives à cette modification de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, et il s'agit désormais d'approuver la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide-de-Lévis approuvé par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2005 et révisé par le conseil communautaire du 17 septembre 2018 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-D28 en date du 1^{er} juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Labastide de Lévis ;

Vu l'arrêté n°78_2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 19 juillet 2021 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Labastide de Lévis ;

Vu la délibération n°134_2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 mai 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis ;

Vu l'arrêté n°32_2023A du Président de la Communauté d'agglomération du 8 juin 2023, complété par l'arrêté n°33_2023A en date du 12 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU de Labastide-de-Lévis, laquelle s'est déroulée du samedi 1^{er} juillet au vendredi 28 juillet 2023 inclus ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'avis n° 2023-011822 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis d'évaluation environnementale ;

Considérant l'avis, en date du 2 août 2023 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, favorable sur les dispositions portant sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et défavorable sur les prescriptions de la constructibilité en zone A et N ainsi que sur l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant une recommandation au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide de Lévis ; à savoir que pour chaque pastillage identifiant un changement de destination, une fiche descriptive individuelle répondant aux critères de changement de destination, soit créée ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Labastide de Lévis en date du 25 septembre 2023 expliquant comment il a été répondu aux réserves et recommandations énoncées par les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur, et émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au Conseil Communautaire et demandant d'explicitier chaque changement de destination ;

Considérant que les modifications suivantes ont été apportées au dossier soumis pour approbation, en réponse aux avis des personnes publiques associées : ajout d'une fiche descriptive individuelle pour chaque changement de destination identifié, ajout de pièces justificatives des 2 erreurs matérielles intégrées au dossier, mise en cohérence entre le règlement écrit et la notice explicative ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Labastide-de-Lévis tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°1 du PLU de Labastide-de-Lévis modifié pour prendre en compte certaines évolutions procédant des avis émis et de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- DIT que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Labastide-de-Lévis pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- DIT que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Labastide-de-Lévis ;

- DIT que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

1-11) POINT 11- Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par arrêté n°106_2021A du Président du Conseil de Communauté en date du 22 Octobre 2021, une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens a été engagée.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé cette modification, sont :

- La rectification d'une erreur matérielle,
- La suppression et la modification d'emplacements réservés,
- La révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs OAP en zone AU,
- L'adaptation du règlement écrit.

Une concertation a été ouverte auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation définies, sont la mise à disposition du public d'un registre à la mairie de Rabastens, aux jours et heures habituels d'ouverture. Afin d'informer le public, il a également été effectué :

- L'affichage de l'arrêté prescrivant la modification n°3 du PLU de Rabastens au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Rabastens,
- La parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi en date du 10/12/2021 informant la prescription de la modification et de la mise à disposition du registre.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du PLU de Rabastens, annexé à la présente délibération relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions. Il est fait mention de deux remarques.

La première visant à classer un terrain en zone constructible. Cette demande ne peut être mise en application car elle ne rentre pas dans le champ de compétence d'une procédure de modification selon l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme. La seconde sollicitant la possibilité de construire des annexes en zone A.

Ce bilan a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens le 26 avril 2023 et en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 27 juin 2023 et le 10 octobre 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2011 et ses évolutions en vigueur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;
Vu la délibération n°2021-06-8 du conseil municipal de Rabastens en date du 28 Juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens ;
Vu l'arrêté n°106_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 22 octobre 2021 prescrivant la modification n°3 du PLU de Rabastens définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 27 juin 2023 et du 10 octobre 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°3 du PLU de Rabastens a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 22 octobre 2021 jusqu'au 10 octobre 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 octobre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique,

- **de TIRER** le bilan de la concertation menée sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **de DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rabastens.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°231_2023 - Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par arrêté n°106_2021A du Président du Conseil de Communauté en date du 22 Octobre 2021, une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens a été engagée.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé cette modification, sont :

- La rectification d'une erreur matérielle,
- La suppression et la modification d'emplacements réservés,
- La révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs OAP en zone AU,
- L'adaptation du règlement écrit.

Une concertation a été ouverte auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation définies, sont la mise à disposition du public d'un registre à la mairie de Rabastens, aux jours et heures habituels d'ouverture. Afin d'informer le public, il a également été effectué :

- L'affichage de l'arrêté prescrivant la modification n°3 du PLU de Rabastens au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Rabastens,
- La parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi en date du 10/12/2021 informant la prescription de la modification et de la mise à disposition du registre.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du PLU de Rabastens, annexé à la présente délibération relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions. Il est fait mention de deux remarques.

La première visant à classer un terrain en zone constructible. Cette demande ne peut être mis en application car elle ne rentre pas dans le champ de compétence d'une procédure de modification selon l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme. La seconde sollicitant la possibilité de construire des annexes en zone A.

Ce bilan a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens le 26 avril 2023 et en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 27 juin 2023 et le 10 octobre 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2021-06-8 du conseil municipal de Rabastens en date du 28 Juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Vu l'arrêté n°106_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 22 octobre 2021 prescrivant la modification n°3 du PLU de Rabastens définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 27 juin 2023 et du 10 octobre 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°3 du PLU de Rabastens a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 22 octobre 2021 jusqu'au 10 octobre 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 octobre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rabastens.

1-12) POINT 12- Approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Couffouleux

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil Départemental du Tarn a engagé une déclaration de projet pour la construction d'un collège sur la commune de Couffouleux.

La commune de Couffouleux a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet par courrier du 16 mars 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin qu'il puisse être compatible avec la déclaration de projet.

Par délibération n°47_2021 en date du 22 mars 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la mise en compatibilité du PLU de Couffouleux pour permettre la construction d'un collège sur la parcelle ZL 242, actuellement classée en zone agricole du PLU. Cette procédure vise à modifier le règlement graphique et écrit du PLU de Couffouleux.

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil Municipal de la commune de Couffouleux a accepté le lancement, la poursuite et l'achèvement de la mise en compatibilité de son PLU par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet désormais compétente en matière d'urbanisme.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Couffouleux a fait l'objet d'une concertation du public du 1^{er} juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil Départemental le 18 novembre 2022.

Le 21 septembre 2022, un examen conjoint a été réalisé avec les personnes publiques associées pour présenter le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux. Il a également été notifié pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La dérogation à l'urbanisation limitée, au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, a été accordée par M. le Préfet en date du 20 janvier 2023 ;

L'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Couffouleux s'est déroulée du lundi 19 juin à 9h00 au mercredi 19 juillet 2023 à 17h30 selon les modalités qui ont été précisées dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu cinq permanences dans les locaux de la mairie de Couffouleux, les jours et heures suivants :

- le jeudi 22 juin 2023 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 1^{er} juillet 2023 de 10h00 à 13h00,
- le mardi 4 juillet 2023 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 12 juillet 2023 de 14h30 à 17h30,
- le mercredi 19 juillet 2023 de 14h30 à 17h30.

Un registre d'observations, côté et paraphé, accompagné du dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de Couffouleux ainsi qu'un registre numérique sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn (<https://www.registre-numerique.fr/declaration-projet-couffouleux>).

Le dossier d'enquête publique était consultable :

- en version papier, aux jours et heures d'ouverture au public, dans la mairie de Couffouleux,
- en version numérique sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, dans la mairie de Couffouleux,
- en version numérique sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn en activant le lien suivant <https://www.registre-numerique.fr/declaration-projet-couffouleux>.

Toute personne pouvait demander, à ses frais, le dossier d'enquête auprès de la Préfecture du Tarn. Madame la commissaire enquêtrice a procédé à la notification au Préfet des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Elle a formulé un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Couffouleux, assorti de réserves et de recommandations.

Réserves :

- intégrer dans l'étude démographique et d'urbanisme les effectifs des collèges privés sous contrat,
- mieux préciser dans le rapport de présentation qu'il est nécessaire « de construire un nouvel établissement à horizon 2025, à la fois pour accueillir de nouveaux effectifs mais également pour régler la question de la surcharge des effectifs sur Lavaur et Saint Sulpice ».

Recommandations :

- remplacer dans le document 2 du dossier d'enquête publique p.6 « M. le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » par « M. le Préfet » comme organisateur de l'enquête publique,
- indiquer dans le document 2 du dossier d'enquête publique p.5 à la suite de « l'implantation d'un collège supplémentaire pour répondre aux besoins du territoire ouest tarnais est inscrit au SCoT » que ce dernier est devenu caduc ; donc mentionner qu'il n'y a pas de SCoT,
- procéder à un toilettage de l'étude démographique afin d'introduire des données plus récentes et en tirer les conséquences sur les effectifs collégiens,
- procéder à un travail approfondi et de qualité sur la carte scolaire,
- modifier l'OAP sur la liaison piétonne et intégrer les lisières paysagères le long de la voie d'accès ; traiter correctement l'intégration paysagère de la zone AUep afin d'éviter les conflits d'usage et de voisinage,
- procéder à des études de sol complémentaires lors de la construction du collège afin de ne pas polluer et de limiter les éventuels impacts sur la nappe phréatique.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de Madame la commissaire enquêtrice joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de déclaration de projet et d'enquête publique a été notifié par le conseil départemental à la communauté d'agglomération en date du 28 septembre 2023.

La procédure est arrivée à son terme, et il s'agit désormais d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Couffouleux.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-16 relatifs aux conditions d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux approuvé par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°3/01 de la Commission permanente du Département du Tarn en date 11 décembre 2020 engageant la déclaration de projet pour la construction d'un collège sur la commune de Couffouleux ;

Vu la délibération n°47_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 mars 2021 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Couffouleux ;

Vu la délibération n°D_2021_033 du Conseil Municipal de Couffouleux en date du 13 avril 2021 exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de mise en compatibilité de son PLU ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2022 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet ;

Vu l'arrêté du Préfet du Tarn en date du 23 mai 2023, portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune de Couffouleux, préalable à la déclaration de projet sur l'intérêt général de la construction d'un nouveau collège, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2023 inclus ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2023, le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice ;

Considérant le procès-verbal établi lors de la réunion de l'examen conjoint du dossier en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant l'avis n°2022AO86 du 5 octobre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale ;

Considérant l'avis favorable en date du 29 novembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant l'accord du Préfet du Tarn, en date du 20 janvier 2023, permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le rapport de Madame la commissaire enquêtrice établi à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Madame la commissaire enquêtrice à l'issue desquelles elle émet un avis favorable associant 6 recommandations et 2 réserves à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Couffouleux ;

Considérant la notification du dossier de déclaration de projet et d'enquête publique notifié par le conseil départemental du Tarn au président de la communauté d'agglomération Gaillac -Graulhet le 28 septembre 2023,

Considérant les adaptations et modifications apportées pour tenir compte des réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance ;

Considérant que les réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice sont levées ;

Considérant la délibération n° xxx de la Commission permanente du Département du Tarn en date du 13 octobre 2023,

Considérant le projet de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux modifié en conséquence ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER**, en application du 4° de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux modifié pour prendre en compte certaines évolutions procédant des avis émis et de l'enquête publique tel qu'annexé à la présente délibération, pour permettre la réalisation de l'opération objet de la déclaration de projet ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Couffouleux pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Couffoulex pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Couffoulex ainsi que sur le portail national de l'urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération sur l'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Couffoulex.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°232_2023 - Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Couffoulex

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil Départemental du Tarn a engagé une déclaration de projet pour la construction d'un collège sur la commune de Couffoulex.

La commune de Couffoulex a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet par courrier du 16 mars 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin qu'il puisse être compatible avec la déclaration de projet.

Par délibération n°47_2021 en date du 22 mars 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la mise en compatibilité du PLU de Couffoulex pour permettre la construction d'un collège sur la parcelle ZL 242, actuellement classée en zone agricole du PLU. Cette procédure vise à modifier le règlement graphique et écrit du PLU de Couffoulex.

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil Municipal de la commune de Couffoulex a accepté le lancement, la poursuite et l'achèvement de la mise en compatibilité de son PLU par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet désormais compétente en matière d'urbanisme.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Couffoulex a fait l'objet d'une concertation du public du 1^{er} juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil Départemental le 18 novembre 2022.

Le 21 septembre 2022, un examen conjoint a été réalisé avec les personnes publiques associées pour présenter le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Couffoulex. Il a également été notifié pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La dérogation à l'urbanisation limitée, au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, a été accordée par M. le Préfet en date du 20 janvier 2023 ;

L'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Couffoulex s'est déroulée du lundi 19 juin à 9h00 au mercredi 19 juillet 2023 à 17h30 selon les modalités qui ont été précisées dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu cinq permanences dans les locaux de la mairie de Couffoulex, les jours et heures suivants :

- le jeudi 22 juin 2023 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 1^{er} juillet 2023 de 10h00 à 13h00,
- le mardi 4 juillet 2023 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 12 juillet 2023 de 14h30 à 17h30,
- le mercredi 19 juillet 2023 de 14h30 à 17h30.

Un registre d'observations, côté et paraphé, accompagné du dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de Couffouleux ainsi qu'un registre numérique sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn (<https://www.registre-numerique.fr/declaration-projet-couffouleux>).

Le dossier d'enquête publique était consultable :

- en version papier, aux jours et heures d'ouverture au public, dans la mairie de Couffouleux,
- en version numérique sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, dans la mairie de Couffouleux,
- en version numérique sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn en activant le lien suivant <https://www.registre-numerique.fr/declaration-projet-couffouleux>.

Toute personne pouvait demander, à ses frais, le dossier d'enquête auprès de la Préfecture du Tarn.

Madame la commissaire enquêtrice a procédé à la notification au Préfet des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Elle a formulé un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Couffouleux, assorti de réserves et de recommandations.

Réserves :

- intégrer dans l'étude démographique et d'urbanisme les effectifs des collèges privés sous contrat,
- mieux préciser dans le rapport de présentation qu'il est nécessaire « de construire un nouvel établissement à horizon 2025, à la fois pour accueillir de nouveaux effectifs mais également pour régler la question de la surcharge des effectifs sur Lavaur et Saint Sulpice ».

Recommandations :

- remplacer dans le document 2 du dossier d'enquête publique p.6 « M. le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » par « M. le Préfet » comme organisateur de l'enquête publique,
- indiquer dans le document 2 du dossier d'enquête publique p.5 à la suite de « l'implantation d'un collège supplémentaire pour répondre aux besoins du territoire ouest tarnais est inscrit au SCoT » que ce dernier est devenu caduc ; donc mentionner qu'il n'y a pas de SCoT,
- procéder à un toilettage de l'étude démographique afin d'introduire des données plus récentes et en tirer les conséquences sur les effectifs collégiens,
- procéder à un travail approfondi et de qualité sur la carte scolaire,
- modifier l'OAP sur la liaison piétonne et intégrer les lisières paysagères le long de la voie d'accès ; traiter correctement l'intégration paysagère de la zone AUep afin d'éviter les conflits d'usage et de voisinage,
- procéder à des études de sol complémentaires lors de la construction du collège afin de ne pas polluer et de limiter les éventuels impacts sur la nappe phréatique.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de Madame la commissaire enquêtrice joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de déclaration de projet et d'enquête publique a été notifié par le conseil départemental à la communauté d'agglomération en date du 28 septembre 2023.

La procédure est arrivée à son terme, et il s'agit désormais d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Couffouleux.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants et R. 153-16 relatifs aux conditions d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux approuvé par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°3/01 de la Commission permanente du Département du Tarn en date 11 décembre 2020 engageant la déclaration de projet pour la construction d'un collège sur la commune de Couffouleux ;

Vu la délibération n°47_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 mars 2021 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Couffouleux ;

Vu la délibération n°D_2021_033 du Conseil Municipal de Couffouleux en date du 13 avril 2021 exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de mise en compatibilité de son PLU ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2022 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet ;

Vu l'arrêté du Préfet du Tarn en date du 23 mai 2023, portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune de Couffouleux, préalable à la déclaration de projet sur l'intérêt général de la construction d'un nouveau collège, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2023 inclus ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2023, le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice ;

Considérant le procès-verbal établi lors de la réunion de l'examen conjoint du dossier en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant l'avis n°2022AO86 du 5 octobre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale ;

Considérant l'avis favorable en date du 29 novembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant l'accord du Préfet du Tarn, en date du 20 janvier 2023, permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le rapport de Madame la commissaire enquêtrice établi à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Madame la commissaire enquêtrice à l'issue desquelles elle émet un avis favorable associant 6 recommandations et 2 réserves à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Couffouleux ;

Considérant la notification du dossier de déclaration de projet et d'enquête publique notifié par le conseil départemental du Tarn au président de la communauté d'agglomération Gaillac -Graulhet le 28 septembre 2023,

Considérant les adaptations et modifications apportées pour tenir compte des réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance ;

Considérant que les réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice sont levées ;

Considérant la délibération n° xxx de la Commission permanente du Département du Tarn en date du 13 octobre 2023,

Considérant le projet de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux modifié en conséquence ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE**, en application du 4° de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux modifié pour prendre en compte certaines

évolutions procédant des avis émis et de l'enquête publique tel qu'annexé à la présente délibération, pour permettre la réalisation de l'opération objet de la déclaration de projet ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Couffouleux pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Couffouleux ainsi que sur le portail national de l'urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

1-13) POINT 13- Approbation des compléments au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Un nouveau règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux pour la période 2019-2026 a été approuvé par délibération du Conseil de communauté du 21 novembre 2022.

Dans le cadre du pacte financier et fiscal il s'agissait d'instaurer des critères de solidarité sur le bloc communal, d'abonder l'enveloppe de 3.2M€ à 7.2M€, et, d'élargir les thématiques éligibles pour que les fonds de concours d'investissement viennent accompagner la réalisation des projets d'investissement des communes en lien avec les stratégies territoriales (Schéma de développement économique, Plan Climat Air Energie Territorial, Projet alimentaire territorial, Schéma éducation famille, Plan mobilité, Stratégie touristique du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales).

Il a ainsi annulé et remplacé le règlement approuvé le 16 décembre 2019 et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Après plusieurs mois d'application, il est proposé d'y apporter quelques compléments pour accompagner au mieux les projets des communes travaillés dans le cadre de l'élaboration des conventions générales de partenariat.

Il s'agit de préciser l'éligibilité de certaines dépenses, d'ajouter la possibilité de prendre en compte les dépenses de travaux sur la voirie intercommunale (en plus de la voirie communale) et la possibilité d'un nouvel examen du fonds de concours en cas de sur-réalisation des dépenses ou d'évolution à la baisse des co-financements.

Les compléments proposés sont les suivants :

A l'article IV – THEMATIQUES ET DEPENSES ELIGIBLES

- Précision sur les travaux en régie : éligibilité des dépenses de matériaux, exclusion des dépenses de main-d'œuvre
- Les acquisitions foncières ou immobilières sont éligibles si elles sont intégrées dans un projet global (acquisition et travaux)
- Les annexes des équipements sportifs (où pratique sportive encadrée) sont éligibles (vestiaires, club-house, ...)

- Précision sur la demande de fonds de concours sur des **travaux de voirie communale** : la demande doit être faite conformément au règlement par courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération accompagné d'un devis et d'une délibération présentant le plan de financement des travaux. Le montant du fonds de concours sera au plus égal à 50% du coût des travaux (cas dans lequel il n'y a pas d'autres cofinancements).
- Ajout : exclusion des ouvrages d'art et des ouvrages hydrauliques liées à la voirie.
- Ajout : « **Pour les travaux de voirie intercommunale** à l'exclusion des ouvrages d'art et des ouvrages hydrauliques liés à la voirie : la commune peut demander d'affecter une part de son enveloppe de fonds de concours 2019-2026 sur une dépense de travaux de voirie communautaire pour tout ou partie de cette dépense.

Elle devra le faire par écrit et indiquer le montant de l'enveloppe de fonds de concours qu'elle veut affecter. Ce montant sera déduit de son enveloppe 2019-2026. Le montant affecté peut représenter jusqu'à 100% du coût des travaux selon le souhait de la commune concernée. »

A l'article V.2- Modalités de versement

- Ajout : « En cas de sur-réalisation des dépenses ou d'évolution à la baisse des cofinancements, le montant du fonds de concours pourra être réexaminé par la Commission Aménagement, à la demande de la commune bénéficiaire, dans la mesure où il pourra augmenter de 5 000 € ou plus. »

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu la délibération n°247_2022 du 21 novembre 2022 approuvant le nouveau Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux pour la période 2019-2026,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 10 octobre 2023,

- **d'approuver** les compléments proposés au Règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux 2019-2026,
- **d'approuver** le Règlement complété ci-annexé,
- **de mandater** le Président pour appliquer ce Règlement et signer tout acte afférant.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

1-14) POINT 14- Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la Zone d'Activités à Beauvais sur Tescou - Société Publique Locale AUDEO

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre du Schéma de développement économique adopté en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité mettre en place une stratégie foncière ambitieuse en matière économique. Elle consiste à organiser et prioriser la mobilisation du foncier en cohérence avec les besoins des entreprises du territoire dans la perspective d'un usage économe de l'espace.

Elle repose sur une stratégie spatiale équilibrée avec le développement de nouveaux espaces d'accueil adaptés aux différents bassins d'emploi du territoire. Ainsi, sur le secteur Ouest de la Communauté d'agglomération, la Zone d'Activités de Beauvais sur Tescou a ainsi été définie comme site d'intérêt local à étendre permettant une nouvelle offre artisanale de proximité, en lien avec les activités agro-alimentaires déjà implantées.

Projet

Avec une localisation privilégiée sur l'axe routier départemental Gaillac-Montauban, bénéficiant également d'un accès à la voie publique et des réseaux favorables à l'implantation de nouvelles entreprises, l'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de Beauvais sur Tescou consistera à viabiliser une superficie d'environ 3,5 hectares dans un environnement de qualité. Les parcelles concernées, propriété de la Communauté d'agglomération, sont les suivantes (cf. annexe) :

- ZH0103 (27 292 m²) ;
- ZH0090 (7 401 m²) ;
- ZH 0092 (1 320 m²) ;
- Partie ZH0093.

Les lots fonciers qui seront créés dans le cadre de cet aménagement devront être raccordables aux différents réseaux électricité, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz le cas échéant, télécom et fibre optique.

Pour réaliser cette opération, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a sollicité la Société Publique Locale AUDEO, opérateur tarnais ayant pour objet, pour le compte exclusif de chacun de ses actionnaires et sur leur territoire, toute opération d'aménagement, entendue au sens de l'urbanisme.

La proposition de mandat pour les études et la réalisation de l'extension de la Zone d'activités à Beauvais sur Tescou comporte les missions suivantes :

- Définition des conditions techniques, administratives et juridiques selon lesquelles l'opération pourra être réalisée ;
- Passation des marchés nécessaires à la réalisation des études et des travaux ;
- Etudes environnementales dont le format sera à définir (au cas par cas ou étude d'impact) ;
- Consultation des entreprises et réalisation des travaux.

Le montant des dépenses à engager pour cette opération (toutes dépenses confondues) est provisoirement évalué à 1 922 715 € HT, soit 2 307 258 € TTC, TVA à 20% (valeur avril 2023). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour la réalisation de l'aménagement.

La proposition financière de la Société Publique Locale (SPL) AUDEO, au capital de 225 000 € dont le siège social est 1, avenue du Général HOCHE CS 73110 81011 ALBI CEDEX 9, est la suivante : un prix global et forfaitaire (cf. annexe) de 117 165,00 € HT (140 598,00 € TTC).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet, notamment l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentants à la SPL AUDEO ;

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023 ;

- **d'approuver** le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de Beauvais sur Tescou à la Société Publique Locale AUDEO pour un montant de 117 165,00 € HT (140 598,00 € TTC) tel qu'annexé ;
- **de charger** le Président de signer le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de Beauvais sur Tescou ainsi que tout acte s'y rapportant.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

1-15) POINT 15- Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la Zone d'activités de la Molière à Graulhet - Société publique locale AUDEO

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre du Schéma de développement économique adopté en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité mettre en place une stratégie foncière ambitieuse en matière économique. Elle consiste à organiser et prioriser la mobilisation du foncier en cohérence avec les besoins des entreprises du territoire dans la perspective d'un usage économe de l'espace.

Elle repose sur une stratégie spatiale équilibrée avec le développement de nouveaux espaces d'accueil adaptés aux différents bassins d'emploi du territoire. Ainsi, sur le secteur graulhetois, l'aménagement de la Zone d'Activités de la Molière a ainsi été définie comme site d'intérêt stratégique orientée notamment vers l'accueil d'entreprises industrielles et technologiques et de services aux entreprises (ingénierie, ...).

Projet

Située à l'est de la commune (route de Réalmont), et inscrite de longue date au Plan Local d'Urbanisme de Graulhet, l'aménagement de la Zone d'activités de la Molière consistera à viabiliser une superficie d'environ 10 hectares, propriété de la Communauté d'agglomération, afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire dans un environnement de qualité. Les parcelles concernées sont les suivantes (cf. annexe) :

- BH0016 (1595 m²) ;
- BH0017 (43 820 m²) ;
- BI0004 (29 377 m²) ;
- BI0006 (6 676 m²) ;
- BI0056 (12 888 m²).

Les lots fonciers qui seront créés dans le cadre de cet aménagement devront être raccordables aux réseaux électricité, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz le cas échéant, télécom et fibre optique.

Pour réaliser cette opération, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a sollicité la Société Publique Locale AUDEO, opérateur tarnais ayant pour objet, pour le compte exclusif de chacun de ses actionnaires et sur leur territoire, toute opération d'aménagement, entendue au sens de l'urbanisme.

La proposition de convention de mandat pour les études et la réalisation de la ZAE « La Molière » à Graulhet se décompose de la manière suivante :

- Tranche ferme : Etudes pour la réalisation des travaux des parcelles BI0004, BI0006, BI0056, BH0016, BH0017 ;
- Tranche optionnelle 1 : Réalisation des travaux d'aménagement sur les BH0016 et BH0017 ;
- Tranche optionnelle 2 : Réalisation des travaux d'aménagement sur les BI0004, BI0006 et BI0056.

Le montant des dépenses à engager pour cette opération (toutes dépenses confondues) est provisoirement évalué à 3 555 931 € HT, soit 4 267 117,20 € TTC, TVA à 20% (valeur avril 2023). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour la réalisation de l'aménagement.

La proposition financière de la Société Publique Locale (SPL) AUDEO, au capital de 225 000 € dont le siège social est 1, avenue du Général HOCHE CS 73110 81011 ALBI CEDEX 9, est la suivante : un prix global et forfaitaire (cf. annexe) de 177 260,00 € HT (212 712,00 € TTC).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentants à la SPL AUDEO ;

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023 ;

- **d'approuver** le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de la Zone d'Activités de la Molière à Graulhet à la Société Publique Locale AUDEO pour un montant de 177 260,00 € HT (212 712,00 € TTC) tel qu'annexé ;
- **de charger** le Président de signer le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de la Molière à Graulhet ainsi que tout acte s'y rapportant

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la Zone d'activités de la Molière à Graulhet - Société publique locale AUDEO.

Julien BACOU

A priori, je suis favorable plutôt à la croissance qu'à la décroissance. C'est un projet qui paraît ambitieux. J'espère qu'il ne l'est pas trop. C'est quand même une zone de 10 hectares pour 3,5 Millions d'Euros quasiment. Donc, j'aimerais avoir la confirmation qu'il s'agit d'une zone qui sera exclusivement réservée à des industries ou de l'ingénierie comme mentionné dans la délibération. Il y a sur la tranche ferme des études qui ont déjà été réalisées par Artifex, ce n'est pas tellement clair. J'aimerais savoir quelles études vont être menées par la société AUDEO. Et vu qu'il y a deux tranches, est-ce qu'il y a une zone de réflexion après la réalisation de la tranche 1 ? Est-ce qu'il y a la possibilité, à priori c'est le cas, d'avoir une partie optionnelle de cette tranche 2 ? J'aimerais savoir aussi si c'est plutôt une demande d'entreprises locales ou d'entreprises extérieures pour venir s'y installer ou c'est une stratégie, un pari à long terme de se dire s'il y a des installations, les entreprises vont venir. J'aimerais avoir ces quelques précisions.

Paul SALVADOR

Sur le fond, on sent bien que sur Graulhet, il y a un frémissement de redémarrage de l'activité avec des entreprises phares qui se mettent en place. J'étais avec Blaise, la semaine dernière, à la remise des médailles chez Weishardt. Il y a tout un contexte industriel qui commence à redémarrer sur Graulhet. Nous avons été sollicités par une boutique de logistique pour venir s'implanter à Graulhet. Mais malheureusement, la parcelle est plus en longueur qu'en largeur, ce qui ne leur convient pas. C'est compliqué pour leur activité. Ce qui veut quand même dire que si on est à ce niveau de

demande, la demande y est. Et encore une fois quand on fait le tour de l'ensemble des propositions qui sont faites à Graulhet, on a une vision très dynamique quand on est sur la route de Toulouse, après Rieutord, et, le côté de la route de Réalmont, il y a l'entreprise Weishardt mais aussi les activités autour du béton, de l'activité de la chimie. Il y a toute une série de mégisseries qui ont un carnet de clientèle tout à fait bien garni mais qui n'ont pas fait le choix de moderniser leur activité, mais qui sont quand même des entreprises phares. Et donc, notre intention est d'accompagner complètement cette relance et de ne pas être en retard de la main parce que si on est en retard, on n'est pas capable de répondre J'ai toujours dit, et je le répèterai là, si vous amenez une entreprise au bout d'un chemin voire d'un champ avec une buse pour y rentrer et vous lui dites, « voilà ça va être la zone d'activités », l'image n'est pas excellente. Donc, on a véritablement envie de passer devant, de dire on va accrocher le truc, et puis la formule « aide-toi, le ciel t'aidera ».

Je pense sincèrement que ce terrain qui est la propriété de l'agglomération, qui a l'avantage d'un zonage tout à fait convenable à ce projet, qui est doublé d'un terrain qui est de l'autre côté, va s'insérer sur un secteur dont on espère qu'effectivement l'image pourra être améliorée.

Quand je suis à la médiathèque avec le cinéma, la passerelle et cet environnement, très sincèrement, que les Graulhétos ne s'ombragent pas, mais ce n'est pas moche Graulhet. Quand je suis là, j'ai un sentiment dynamique, de progrès. Il faut qu'on le prolonge et qu'on le poursuive. Je pense qu'on ira sur d'autres sujets. J'ai demandé à nos différents collègues qui sont en charge de l'économie, de veiller à ce que les secteurs qui pour le moment n'ont peut-être pas bénéficié de tous les aménagements publics qui sont nécessaires, qu'on puisse faire des choses et que cela se voit, que cela se voit assez rapidement parce la dynamique est là aussi.

Vous allez avoir demain l'inauguration du cuir dans la peau. C'est partie d'une réflexion qu'on a pu avoir après une visite de l'entreprise Fourès. Il faut savoir qu'aujourd'hui, on est à plus de 1500 de réservations pour les visites. Il y a plus de six ans qu'on a démarré. Aujourd'hui, le succès de cette opération est tout à fait au rendez-vous. On aura le déplacement d'un des pontes du cuir qui sera là. Je ne doute pas que le contexte de l'entreprise de Graulhet est tout à fait dynamique, même si quelques-unes sont vieillissantes, et porteur d'avenir. Le lycée qui s'est ouvert donne un complément d'image positive, et pour moi, quand je viens à Téco, je suis pratiquement à Graulhet. Je suis à moitié chemin. De Graulhet à l'autoroute, aujourd'hui, c'est en gros un quart d'heure. Donc, la dynamique de développement de Graulhet est tout à fait là et l'agglomération a pour devoir de passer devant. C'est notre stratégie. Maryline, si tu veux répondre techniquement au sujet qu'a posé Monsieur Bacou, notamment sur le Bureau d'études.

Maryline LHERM

Je vais compléter ce que tu viens de dire. On a un schéma de développement économique. Donc une stratégie foncière. On est en train de voir tous les maires qui ont des zones d'activités sur leur commune pour faire un état des lieux et regarder la prospective, et, regarder aussi l'état de ces zones d'activités. Et nous avons des zones d'activités qui ne sont pas du tout sexy, la Molière en fait partie. Et donc on va avoir un travail qui va être plus généralisé sur un certain nombre de zones pour prendre un petit peu une image positive de ce qu'est l'économie sur l'agglomération. Sachant aussi que sur le projet tel qu'on l'a posé, il y a l'attractivité de la zone et il y a aussi l'aménagement de la zone. Aujourd'hui, si on veut faire venir des entreprises, il faut aussi qu'on soit prêt à les recevoir, qu'on leur fasse voir vers quoi elles vont. Quelles est la parcelle et l'environnement et aussi le côté paysager. On a un petit peu de retard, certes, sur ce sujet mais on est en train de le rattraper. Les services travaillent beaucoup là-dessus. C'est vrai que l'enveloppe paraît importante mais il y a quand même 10 hectares. Il y a vraiment un vrai projet environnemental et un projet image commerciale, mais ce n'est pas du commerce. On est bien d'accord que cette zone est vouée uniquement à l'industrie. On n'est pas sur des zones d'activités commerciales.

Paul SALVADOR

L'étude qui avait démarré, c'est surtout les Quatre saisons. C'était pour l'environnement.

Marilyne LHERM

Oui

Florence BELOU

Je peux quand même féliciter la dynamique de l'agglomération sur le volet économique. Finalement, c'est souvent une vision qui est développée pour dénigrer cette commune. Et on peut se féliciter finalement que tout le monde croit en Graulhet y compris l'agglomération. Donc merci pour le travail et on en a besoin. On a aussi besoin que les élus parlent en bien de Graulhet et surtout les élus de Graulhet.

Blaise AZNAR

On est sur un territoire où il y a une culture industrielle et pour avoir été au Congrès des intercommunalités à Orléans, tous les territoires n'ont pas cette culture industrielle. Tout le monde n'accepte pas du développement et n'importe quel développement. Nous sommes aujourd'hui un territoire qui est prêt, qui l'a connu, qui le connaît et qui le connaîtra. Donc, on est équipé pour ça. On a une structuration pour ça. Et on va tout faire pour rendre dynamique ces opérations aussi bien sur la Molière que sur d'autres zones qui sont prêtes à produire, à transformer. C'est le moment aujourd'hui de développer parce que la demande y est et les divers dispositifs mis en place par l'Etat vont nous pousser à travailler ce que l'on maîtrise déjà, ce que l'on a déjà et ce qui pourrait nous tenter pour l'avenir. Donc, tant mieux qu'on commence par une zone mais il y en a d'autres qui sont aussi en travaux actuellement. C'est avoir un œil vigilant sur tout ce qui se fait sur le territoire, être pertinent dans nos choix et pouvoir développer tout ça.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°233_2023 - Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la Zone d'Activités de la Molière à Graulhet - Société Publique Locale AUDEO

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre du Schéma de développement économique adopté en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a souhaité mettre en place une stratégie foncière ambitieuse en matière économique. Elle consiste à organiser et prioriser la mobilisation du foncier en cohérence avec les besoins des entreprises du territoire dans la perspective d'un usage économe de l'espace.

Elle repose sur une stratégie spatiale équilibrée avec le développement de nouveaux espaces d'accueil adaptés aux différents bassins d'emploi du territoire. Ainsi, sur le secteur graulhetois, l'aménagement de la Zone d'Activités de la Molière a ainsi été définie comme site d'intérêt stratégique orientée notamment vers l'accueil d'entreprises industrielles et technologiques et de services aux entreprises (ingénierie, ...).

Projet

Située à l'est de la commune (route de Réalmont), et inscrite de longue date au Plan Local d'Urbanisme de Graulhet, l'aménagement de la Zone d'activités de la Molière consistera à viabiliser une superficie d'environ 10 hectares, propriété de la Communauté d'agglomération, afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire dans un environnement de qualité. Les parcelles concernées sont les suivantes (cf. annexe) :

- BH0016 (1595 m²) ;
- BH0017 (43 820 m²) ;
- BI0004 (29 377 m²) ;
- BI006 (6 676 m²) ;
- BI0056 (12 888 m²).

Les lots fonciers qui seront créés dans le cadre de cet aménagement devront être raccordables aux réseaux électricité, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz le cas échéant, télécom et fibre optique.

Pour réaliser cette opération, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a sollicité la Société Publique Locale AUDEO, opérateur tarnais ayant pour objet, pour le compte exclusif de chacun de ses actionnaires et sur leur territoire, toute opération d'aménagement, entendue au sens de l'urbanisme.

La proposition de convention de mandat pour les études et la réalisation de la ZAE « La Molière » à Graulhet se décompose de la manière suivante :

- Tranche ferme : Etudes pour la réalisation des travaux des parcelles BI0004, BI0006, BI0056, BH0016, BH0017 ;
- Tranche optionnelle 1 : Réalisation des travaux d'aménagement sur les BH0016 et BH0017 ;
- Tranche optionnelle 2 : Réalisation des travaux d'aménagement sur les BI0004, BI0006 et BI0056.

Le montant des dépenses à engager pour cette opération (toutes dépenses confondues) est provisoirement évalué à 3 555 931 € HT, soit 4 267 117,20 € TTC, TVA à 20% (valeur avril 2023). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour la réalisation de l'aménagement.

La proposition financière de la Société Publique Locale (SPL) AUDEO, au capital de 225 000 € dont le siège social est 1, avenue du Général HOICHE CS 73110 81011 ALBI CEDEX 9, est la suivante : un prix global et forfaitaire (cf. annexe) de 177 260,00 € HT (212 712,00 € TTC).

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°160_2023 du 12 juin 2023 relative à l'adhésion et la désignation des représentants à la SPL AUDEO ;

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de la Zone d'Activités de la Molière à Graulhet à la Société Publique Locale AUDEO pour un montant de 177 260,00 € HT (212 712,00 € TTC) tel qu'annexé ;
- **charge** le Président de signer le mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités de la Molière à Graulhet ainsi que tout acte s'y rapportant.

1-16) POINT 16- Adoption du règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

Un Dispositif de Fonds de concours existe depuis 2018 pour l'acquisition de matériel logistique et scénique pour organiser des événements en extérieur par les communes et/ou entente de communes.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire existante, un autre dispositif de Fonds de concours avait été créé et validé par le conseil du 20 septembre 2021 pour soutenir les structures de musique associatives ou institutionnelles par l'aide à l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale.

Au vu du bilan positif (25 communes bénéficiaires) et des nouveaux besoins identifiés, il est proposé :

- de réviser les 2 règlements pour les regrouper en un seul et unique règlement-cadre les 2 dispositifs
- de modifier les conditions d'éligibilité en supprimant la condition de mobilité pour le matériel logistique pour les manifestations
- d'élargir le type de dépenses éligibles en permettant aux communes d'acheter du matériel complémentaire à l'équipement d'une salle dans le seul cas où ce matériel n'aurait pas bénéficié de financement pour l'équipement structurant de la salle
- de supprimer la condition d'annualité des demandes. Il sera simplement demandé aux communes de les regrouper afin de ne pas démultiplier des dossiers.
- de reconduire le dispositif pour une période de 3 ans et cela jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce dispositif révisé émerge à l'enveloppe annuelle de fonds de concours de 80 000 € déjà inscrite au budget.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L521-5 alinéa VI,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,

Vu le budget principal 2023 de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis favorable de l'Atelier culture et jeunesse du 13 Septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023,

- **d'adopter** le règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique tel qu'annexé,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent,

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'adoption du règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°234_2023 - Adoption du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Un Dispositif de Fonds de concours existe depuis 2018 pour l'acquisition de matériel logistique et scénique pour organiser des événements en extérieur par les communes et/ou entente de communes.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire existante, un autre dispositif de Fonds de concours avait été créé et validé par le conseil du 20 septembre 2021 pour soutenir les structures de musique associatives ou institutionnelles par l'aide à l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale.

Au vu du bilan positif (25 communes bénéficiaires) et des nouveaux besoins identifiés, il est proposé :

- de réviser les 2 règlements pour les regrouper en un seul et unique règlement-cadre les 2 dispositifs
- de modifier les conditions d'éligibilité en supprimant la condition de mobilité pour le matériel logistique pour les manifestations
- d'élargir le type de dépenses éligibles en permettant aux communes d'acheter du matériel complémentaire à l'équipement d'une salle dans le seul cas où ce matériel n'aurait pas bénéficié de financement pour l'équipement structurant de la salle
- de supprimer la condition d'annualité des demandes. Il sera simplement demandé aux communes de les regrouper afin de ne pas démultiplier des dossiers.
- de reconduire le dispositif pour une période de 3 ans et cela jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce dispositif révisé émerge à l'enveloppe annuelle de fonds de concours de 80 000 € déjà inscrite au budget.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L521-5 alinéa VI,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,

Vu le budget principal 2023 de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis favorable de l'Atelier culture et jeunesse du 13 Septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **adopte** le règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique tel qu'annexé,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Néant

3°) INFORMATIONS

Paul SALVADOR

Vous avez dans les informations complémentaires, page 34 du document, un titre qui s'appelle Délibération rectificative. Donc, il faut enlever le mot délibération parce que s'il s'agissait d'une délibération, nous l'aurions voté parmi les autres. Il s'agit simplement d'une rectification administrative dans les actes annexes à une délibération. Je vous demande de supprimer le mot délibération et de mettre rectification. Et ce sera rapporté au compte rendu.

Jean-François BAULES

Cela touche la modification du Plan Local d'Urbanisme de Lisle sur Tarn. C'était une erreur matérielle. C'est important.

- Décisions du Bureau du 18 septembre 2023

N°50_2023DB - Acquisition et renouvellement de jeux et d'équipements sportifs dans les écoles de la Communauté d'agglomération - Modification de la demande de subvention auprès de l'Etat (DETR)

N°51_2023DB - Rénovation énergétiques des bâtiments des écoles de Lasgraisses, Labastide de

Lévis, Puycelsi et du relais petite enfance (RPE) de Lisle sur Tarn – Modification de la demande de subvention au département (FDT) et actualisation du plan de financement

N°52_2023DB - Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

N°53_2023DB - Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

- Décisions du Président

N°169_2023DP Convention de partenariat avec l'association Coq In Jazz

N°170_2023DP Convention de mise à disposition de l'espace socio culturel de Brens Projet médiation numérique

N°171_2023DP Délégation de pouvoir et signature pour le dépôt de plainte et la représentation en justice de l'EPCI Décision rectificative

N°172_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Aménagement Place Saint Roch renforcement du talus - Commune de Giroussens

N°173_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Aménagement d'un espace public - Place de l'église - Commune de Lasgraïsses

N°174_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Création d'un sentier pédagogique nature et patrimoine - Commune de Larroque

N°175_2023DP Aide communautaire création logement locatif social communal Sénouillac

N°176_2023DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°177_2023DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Cité Jardins - Rue de l'Art Poétique à Lisle sur Tarn

N°178_2023DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Cité Jardins - Rue de l'Avenir à Lisle sur Tarn

N°179_2023DP Acquisition par voie de préemption d'un bien immobilier sis lieu-dit Bezelle à Gaillac, cadastré section NM n° 41, 42, 43, 45, 46, 47, propriété des conjoints Ribot, situé dans la zone d'aménagement différée Roumagnac 2

N°180_2023DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia - espace coworking

N°181_2023DP Avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'assainissement collectif de la commune de Salvagnac »

N°182_2023DP Avenant n°1 à l'accord cadre relatif à l'« Entretien des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la commune de Rabastens »

N°183_2023DP Attribution du marché relatif à l'« Acquisition d'un robot télécommandé pour l'entretien des espaces naturels »

N°184_2023DP Conventions de partenariat-Randonnée Solidaire Octobre Rose 2023

N°185_2023DP Avenant n°8 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia, espace coworking, avec l'entreprise YCY

N°186_2023DP Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise ACISP SANTE

N°187_2023DP Avenant n°1 au Lot n°3B Construction d'un city stade du marché Acquisition et pose de mobilier urbain, de jeux extérieurs et construction d'un City stade dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac

- Rectification

Délibération du 10 juillet 2023 - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn - Rectification pour erreur matérielle dans le dossier en annexe

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 23 octobre 2023 :

N°221_2023 Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres

N°222_2023 Modification du délégué à la protection des données personnelles - DPO

N°223_2023 Modification des statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales - Modification de la dénomination du Syndicat mixte

N°224_2023 Autorisation de signature des marchés de « Fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines en régie de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

N°225_2023 Avenant n°2 à l'accord-cadre « Achat de modulaires pour la Communauté d'Agglomération »

N°226_2023 Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2023-2029

N°227_2023 Projet de rénovation du pont du chemin de fer touristique du Tarn dénommé « Pont de Salles » - Actualisation du plan de financement

N°228_2023 Rapport du mandataire Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie) - Exercice 2022

N°229_2023 Société Publique Locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie) - Modification des statuts

N°230_2023 Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Labastide-de-Lévis

N°231_2023 Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens

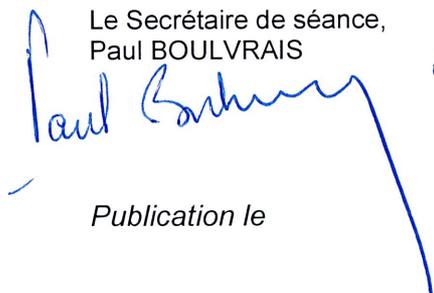
N°232_2023 Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux

N°233_2023 Mandat d'études et de réalisation de travaux d'aménagement pour l'extension de la Zone d'Activités de la Molière à Graulhet - Société Publique Locale AUDEO

N°234_2023 Adoption du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique

Approbation en séance du Conseil de communauté du **23 MARS 2024**

Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



Publication le

Le Président,
Paul SALVADOR

